

Département de l'Ain

Commune déléguée de Culoz / commune de Culoz-Béon

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Pièce 1.7 : Annexes - Diagnostics
accessibilité

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
approuvant le P.L.U.

En date du 27 juin 2023

Le Maire





Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Mairie de Culoz



Accueil enfance et restauration

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



Taux d'accessibilité des obstacles



ECOVIEV
6a rue de l'Industrie
67720 HOERDT
Tél. : 09 51 57 51 36
Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013
Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*
Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 10



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A2 - Cheminements extérieurs	8
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	9
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	10



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdit  est une diminution unie ou bilat rale de l'ou ie, quels qu'en soient le degr  et l'origine. Elle entra ne :

- une impossibilit    capter correctement les informations sonores
- une impossibilit    y r pondre correctement oralement par manque de contr le des  missions sonores.

Il faut diff rencier  galement chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdit  est intervenue t t au point d'alt rer la voix mais qui a d velopp  des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'o  l'importance des notes  crites, plans...).

Les personnes sourdes d veloppent une compensation par la vue (yeux tr s mobiles) et sont donc tr s sensibles   l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles pr sentent sous des formes vari es, une ou plusieurs d ficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricit , des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En r gle g n rale, les personnes handicap es mentales ont des difficult s   se situer dans l'espace et dans le temps (d'o  l'importance d'une signal tique adapt e), leur degr  d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont   la recherche d'informations visuelles et sonores simplifi es. L'importance de la d ficience est variable. Le handicap est qualifi  de l ger, moyen ou lourd selon le degr  :

- L ger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus pr venante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut ex cuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit  tre accompagn e dans ses activit s de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activit s (stimulation, aide aux choix, aide   la r alisation).
- Lourd : la personne doit b n ficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est   noter que l'utilisation d'une signal tique adapt e bas e sur une imagerie simple et compr hensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la client le  trang re.



Handicap physique

Personnes ag es ou   mobilit  r duite :

Une mobilit  r duite est entra n e par des handicaps physiques tels que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, le besoin de recourir aux aides   la marche. Ces handicaps interviennent   tout  ge, de la petite enfance au quatri me  ge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est consid r e comme un handicap, d s que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, n cessite de recourir aux aides   la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est consid r e comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette cat gorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on consid re qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

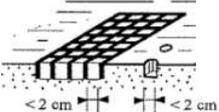
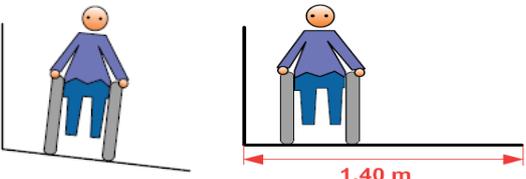
- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

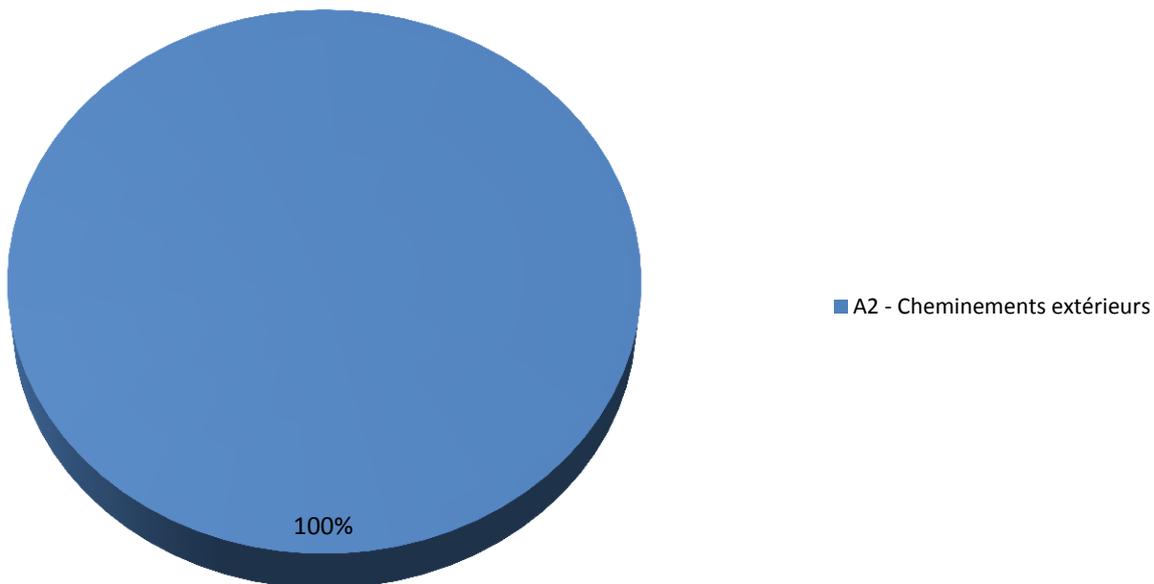
Obstacle n° 1		A2 - Cheminements extérieurs	
LOCALISATION : Passage piéton			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
HAUT	50%		  
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		Absence d'appel de vigilance de chaque côté du passage pour les piétons	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
<p>Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied.</p> <p>Largeur de 1,40 m libre de tout obstacle.</p> <p>Si aucun mur ni obstacle de part et d'autre du cheminement, cette largeur est ramenée à 1,20 m.</p> <p>Les trous et fentes < 2 cm.</p> <p>Dévers : 2 % maximum</p> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center;">  </div>		Poser une bande d'appel de vigilance tactile et contrastée	6 ml
Corps d'état	SIGNALISATION	Montant des travaux	900,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	900,00 €	100,00%
A3 - Stationnement	- €	0,00%

Total des travaux H.T. :	900,00 €
TVA 19.6 %	176,40 €
Total des travaux TTC :	1 076,40 €





8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 50%



Visuel 30%



Auditif 70%



Cognitif 50%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 50%

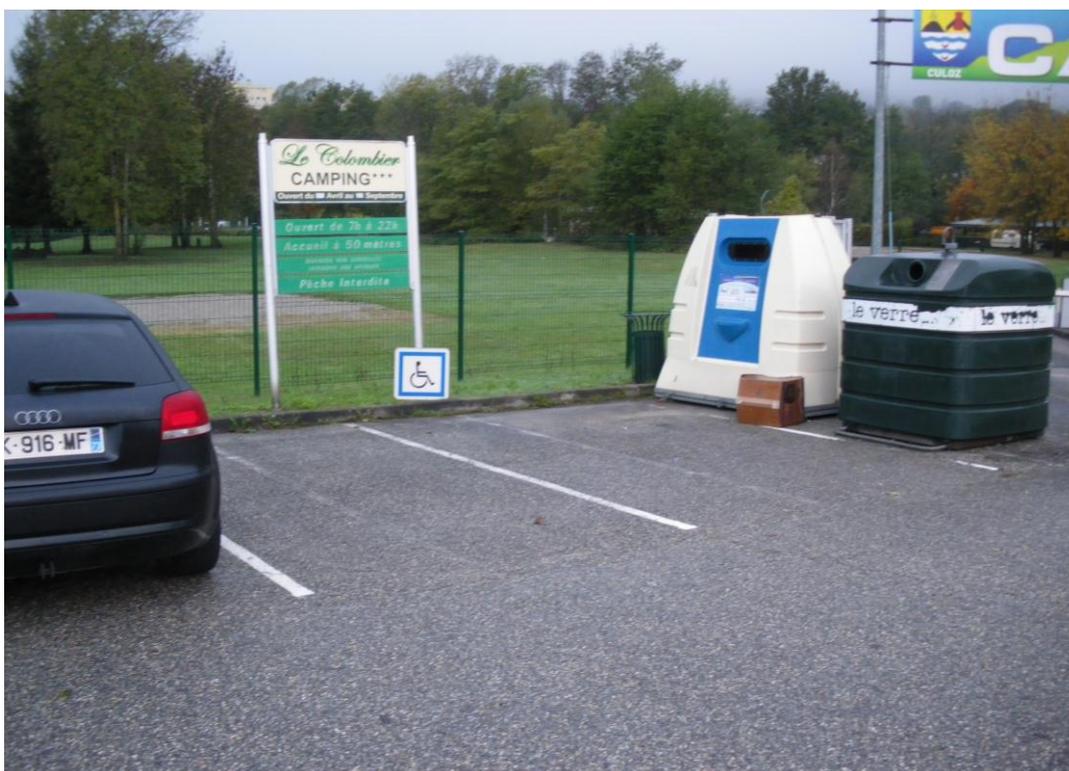
Moyenne des Obstacles 50%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Mairie de Culoz



Base de loisirs

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



Taux d'accessibilité des obstacles



ECOVIEV
6a rue de l'Industrie
67720 HOERDT
Tél. : 09 51 57 51 36
Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013
Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*
Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 11



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A2 - Cheminements extérieurs	8
	A3 - Stationnement	9
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	10
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	11



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdit  est une diminution unie ou bilat rale de l'ou ie, quels qu'en soient le degr  et l'origine. Elle entra ne :

- une impossibilit    capter correctement les informations sonores
- une impossibilit    y r pondre correctement oralement par manque de contr le des  missions sonores.

Il faut diff rencier  galement chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdit  est intervenue t t au point d'alt rer la voix mais qui a d velopp  des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'o  l'importance des notes  crites, plans...).

Les personnes sourdes d veloppent une compensation par la vue (yeux tr s mobiles) et sont donc tr s sensibles   l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles pr sentent sous des formes vari es, une ou plusieurs d ficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricit , des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En r gle g n rale, les personnes handicap es mentales ont des difficult s   se situer dans l'espace et dans le temps (d'o  l'importance d'une signal tique adapt e), leur degr  d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont   la recherche d'informations visuelles et sonores simplifi es. L'importance de la d ficience est variable. Le handicap est qualifi  de l ger, moyen ou lourd selon le degr  :

- L ger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus pr venante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut ex cuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit  tre accompagn e dans ses activit s de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activit s (stimulation, aide aux choix, aide   la r alisation).
- Lourd : la personne doit b n ficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est   noter que l'utilisation d'une signal tique adapt e bas e sur une imagerie simple et compr hensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la client le  trang re.



Handicap physique

Personnes ag es ou   mobilit  r duite :

Une mobilit  r duite est entra n e par des handicaps physiques tels que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, le besoin de recourir aux aides   la marche. Ces handicaps interviennent   tout  ge, de la petite enfance au quatri me  ge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est consid r e comme un handicap, d s que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, n cessite de recourir aux aides   la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est consid r e comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette cat gorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on consid re qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

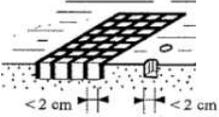
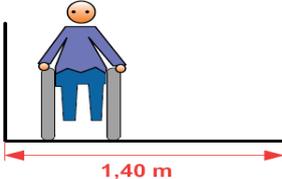
- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

Obstacle n° 1		A2 - Cheminements extérieurs	
LOCALISATION : Accès au site depuis le parking			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
MOYEN	63%		  
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		Absence d'un cheminement praticable pour accéder à l'entrée principale	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
<p>Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied.</p> <p>Largeur de 1,40 m libre de tout obstacle.</p> <p>Si aucun mur ni obstacle de part et d'autre du cheminement, cette largeur est ramenée à 1,20 m.</p> <p>Les trous et fentes < 2 cm.</p> <p>Dévers : 2 % maximum</p> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div>		Créer un cheminement extérieur praticable et accessible	70 ml
Corps d'état	VRD	Montant des travaux	10 500,00 €



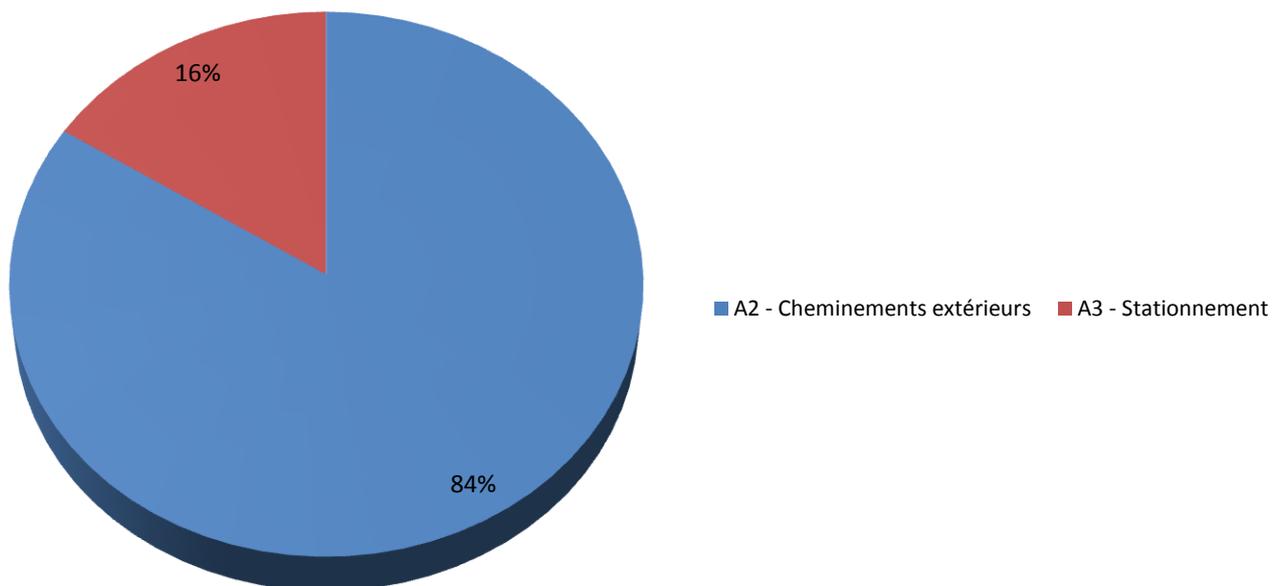
Obstacle n° 2		A3 - Stationnement	
LOCALISATION : Parking			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
MOYEN	75%		
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		Absence de places de stationnement adaptées	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
Place handicapée : 2 % minimum du nombre total de place dans la zone Dimensions 3,30 x 5,00 m Cheminement accessible jusqu'au trottoir protégé de la circulation d'une largeur de 80 cm minimum		Créer 1 place de stationnement handicapé avec marquage au sol et panneau B6d + M6h (interdit sauf GIR/GIC)	1 U
Corps d'état	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Montant des travaux	2 000,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	10 500,00 €	84,00%
A3 - Stationnement	2 000,00 €	16,00%

Total des travaux H.T. :	12 500,00 €
TVA 19.6 %	2 450,00 €
Total des travaux TTC :	14 950,00 €





8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 25%



Visuel 75%



Auditif 100%



Cognitif 75%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 68%

Moyenne des Obstacles 69%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Mairie de Culoz



Espace Jean Louis Falconnier

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



63%

Taux d'accessibilité des obstacles



63%



ECOVIEV

6a rue de l'Industrie

67720 HOERDT

Tél. : 09 51 57 51 36

Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013

Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*

Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 10



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A2 - Cheminements extérieurs	8
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	9
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	10



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdit  est une diminution unie ou bilat rale de l'ou ie, quels qu'en soient le degr  et l'origine. Elle entra ne :

- une impossibilit    capter correctement les informations sonores
- une impossibilit    y r pondre correctement oralement par manque de contr le des  missions sonores.

Il faut diff rencier  galement chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdit  est intervenue t t au point d'alt rer la voix mais qui a d velopp  des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'o  l'importance des notes  crites, plans...).

Les personnes sourdes d veloppent une compensation par la vue (yeux tr s mobiles) et sont donc tr s sensibles   l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles pr sentent sous des formes vari es, une ou plusieurs d ficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricit , des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En r gle g n rale, les personnes handicap es mentales ont des difficult s   se situer dans l'espace et dans le temps (d'o  l'importance d'une signal tique adapt e), leur degr  d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont   la recherche d'informations visuelles et sonores simplifi es. L'importance de la d ficience est variable. Le handicap est qualifi  de l ger, moyen ou lourd selon le degr  :

- L ger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus pr venante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut ex cuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit  tre accompagn e dans ses activit s de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activit s (stimulation, aide aux choix, aide   la r alisation).
- Lourd : la personne doit b n ficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est   noter que l'utilisation d'une signal tique adapt e bas e sur une imagerie simple et compr hensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la client le  trang re.



Handicap physique

Personnes ag es ou   mobilit  r duite :

Une mobilit  r duite est entra n e par des handicaps physiques tels que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, le besoin de recourir aux aides   la marche. Ces handicaps interviennent   tout  ge, de la petite enfance au quatri me  ge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est consid r e comme un handicap, d s que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, n cessite de recourir aux aides   la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est consid r e comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette cat gorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on consid re qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

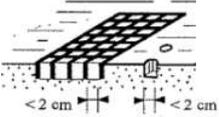
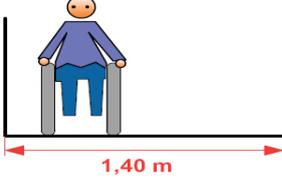
- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

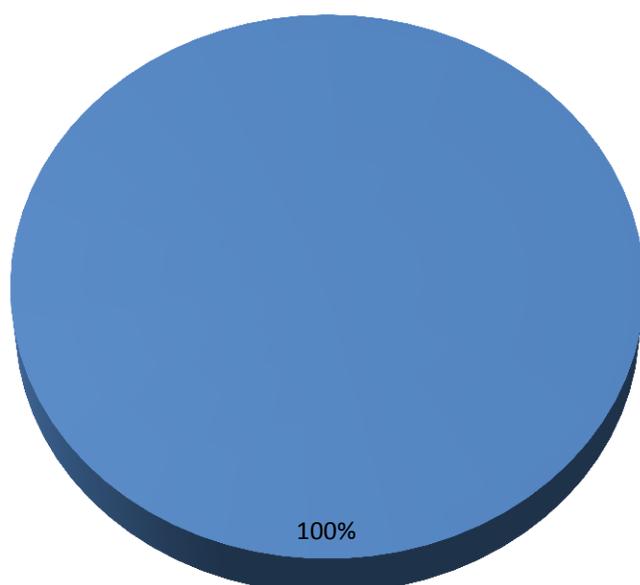
Obstacle n° 1		A2 - Cheminements extérieurs	
LOCALISATION : Accès au bâtiment			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
MOYEN	63%		  
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		Absence d'un cheminement praticable pour accéder à l'entrée principale	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
<p>Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied.</p> <p>Largeur de 1,40 m libre de tout obstacle.</p> <p>Si aucun mur ni obstacle de part et d'autre du cheminement, cette largeur est ramenée à 1,20 m.</p> <p>Les trous et fentes < 2 cm.</p> <p>Dévers : 2 % maximum</p> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div>		Créer un cheminement extérieur praticable et accessible	10 ml
Corps d'état	VRD	Montant des travaux	1 500,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	1 500,00 €	100,00%
A3 - Stationnement	- €	0,00%

Total des travaux H.T. :	1 500,00 €
TVA 19.6 %	294,00 €
Total des travaux TTC :	1 794,00 €



■ A2 - Cheminements extérieurs



8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 50%



Visuel 50%



Auditif 100%



Cognitif 50%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 63%

Moyenne des Obstacles 63%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Mairie de Culoz



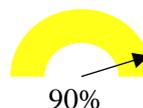
Place de la bibliothèque

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



Taux d'accessibilité des obstacles



ECOVIEV
6a rue de l'Industrie
67720 HOERDT
Tél. : 09 51 57 51 36
Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013
Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*
Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 10



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A3 - Stationnement	8
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	9
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	10



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

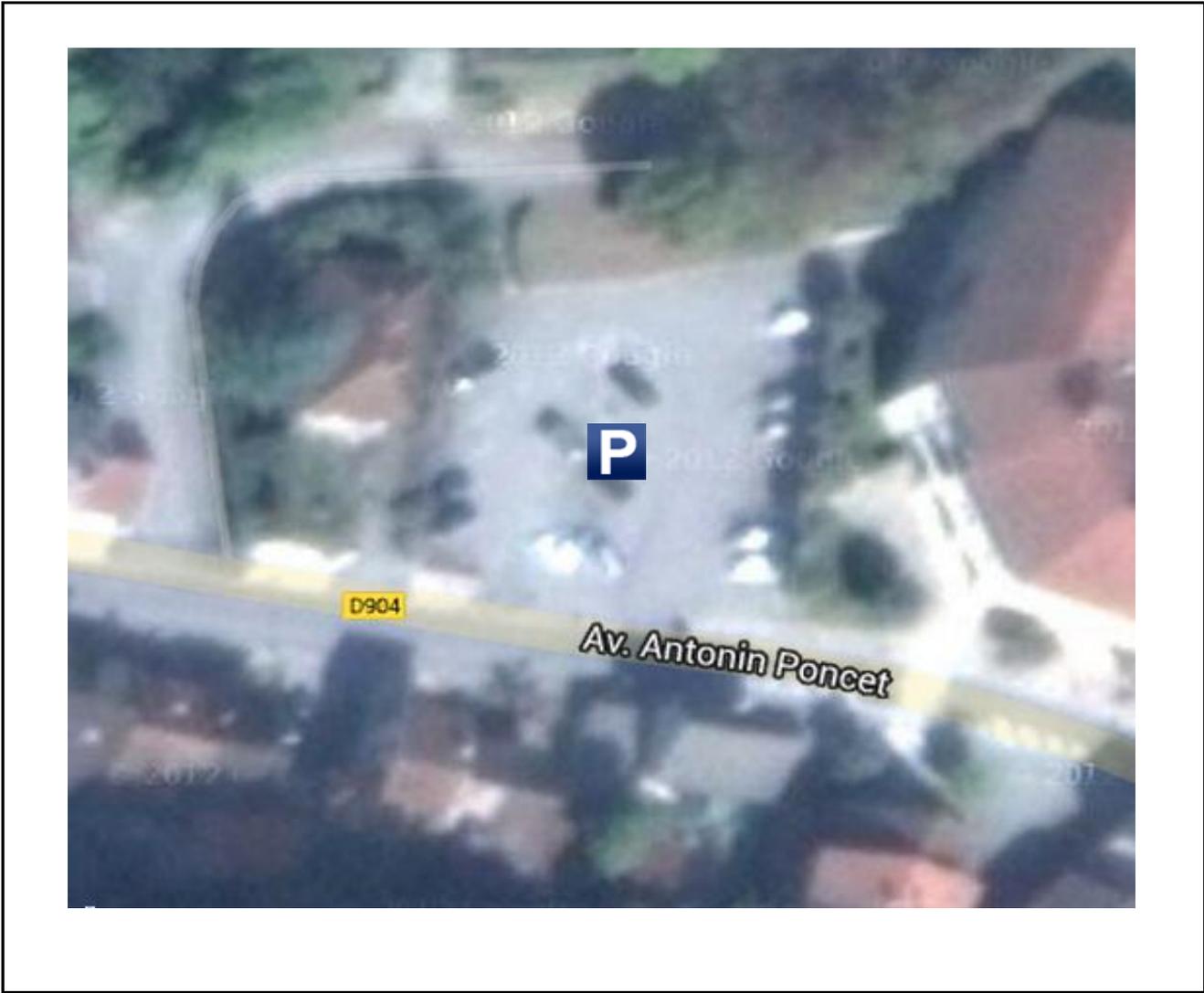
Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdité est une diminution unie ou bilatérale de l'ouïe, quels qu'en soient le degré et l'origine. Elle entraîne :

- une impossibilité à capter correctement les informations sonores
- une impossibilité à y répondre correctement oralement par manque de contrôle des émissions sonores.

Il faut différencier également chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdité est intervenue tôt au point d'altérer la voix mais qui a développé des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'où l'importance des notes écrites, plans...).

Les personnes sourdes développent une compensation par la vue (yeux très mobiles) et sont donc très sensibles à l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles présentent sous des formes variées, une ou plusieurs déficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricité, des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En règle générale, les personnes handicapées mentales ont des difficultés à se situer dans l'espace et dans le temps (d'où l'importance d'une signalétique adaptée), leur degré d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont à la recherche d'informations visuelles et sonores simplifiées. L'importance de la déficience est variable. Le handicap est qualifié de léger, moyen ou lourd selon le degré :

- Léger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus prévenante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut exécuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit être accompagnée dans ses activités de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activités (stimulation, aide aux choix, aide à la réalisation).
- Lourd : la personne doit bénéficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est à noter que l'utilisation d'une signalétique adaptée basée sur une imagerie simple et compréhensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la clientèle étrangère.



Handicap physique

Personnes âgées ou à mobilité réduite :

Une mobilité réduite est entraînée par des handicaps physiques tels que l'incapacité ou la difficulté de marcher, le besoin de recourir aux aides à la marche. Ces handicaps interviennent à tout âge, de la petite enfance au quatrième âge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est considérée comme un handicap, dès que l'incapacité ou la difficulté de marcher, nécessite de recourir aux aides à la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est considérée comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette catégorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on considère qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

Obstacle n° 1 A3 - Stationnement

LOCALISATION : Place handicapée

ETAT ACTUEL

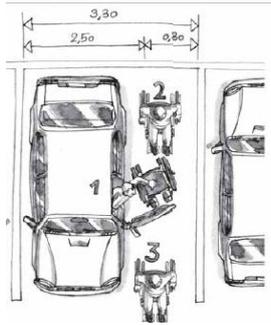
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné
BAS	90%	

PHOTOS / PLAN Description des non-conformités

PHOTOS / PLAN	Description des non-conformités
	La place de stationnement n'est pas signalée par une signalisation verticale

PRECONISATIONS

Demandes du texte règlementaire	Proposition de travaux	Quantité
Place handicapée : 2 % minimum du nombre total de place dans la zone Dimensions 3,30 x 5,00 m Cheminement accessible jusqu'au trottoir protégé de la circulation d'une largeur de 80 cm minimum	Poser 1 panneau B6d + M6h (interdit sauf GIR/GIC)	1 U



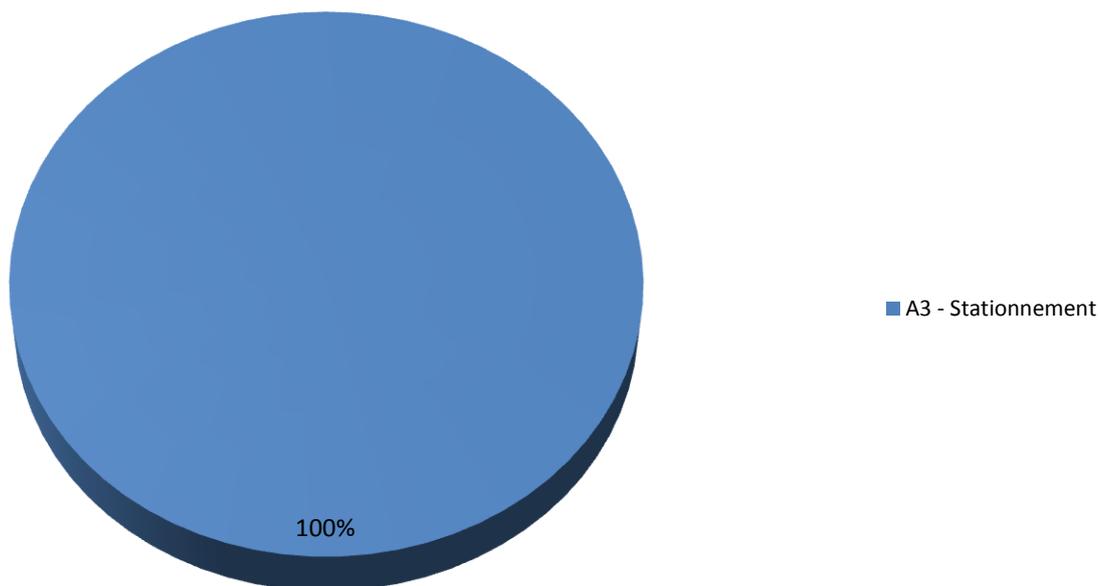
Corps d'état	SIGNALISATION	Montant des travaux	1 400,00 €
---------------------	---------------	----------------------------	-------------------



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	- €	0,00%
A3 - Stationnement	1 400,00 €	100,00%

Total des travaux H.T. :	1 400,00 €
TVA 19.6 %	274,40 €
Total des travaux TTC :	1 674,40 €





8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 60%



Visuel 100%



Auditif 100%



Cognitif 100%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 90%

Moyenne des Obstacles 90%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

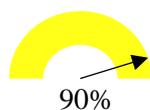
Mairie de Culoz



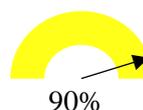
Place de la Mairie

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



Taux d'accessibilité des obstacles



ECOVIEV
6a rue de l'Industrie
67720 HOERDT
Tél. : 09 51 57 51 36
Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013
Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*
Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 10



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A3 - Stationnement	8
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	9
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	10



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

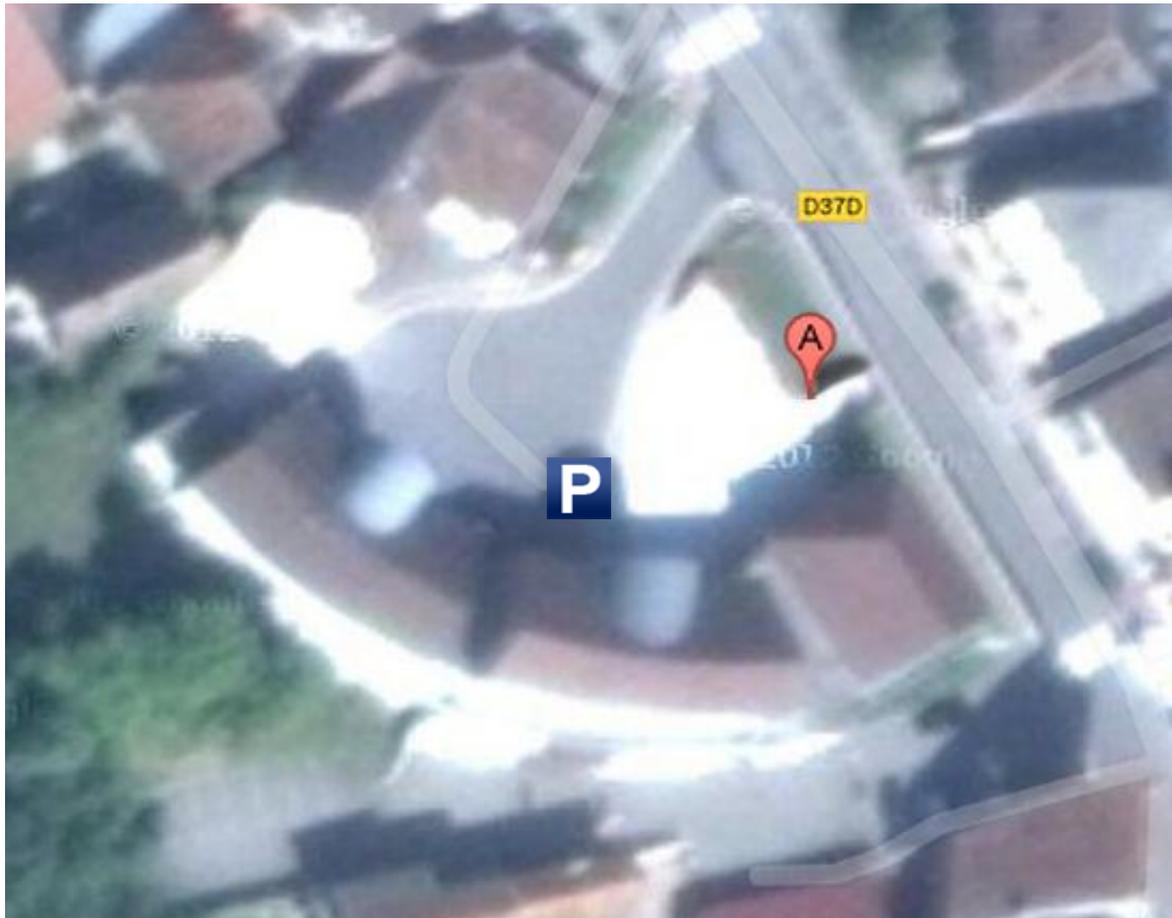
Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdit  est une diminution unie ou bilat rale de l'ou ie, quels qu'en soient le degr  et l'origine. Elle entra ne :

- une impossibilit    capter correctement les informations sonores
- une impossibilit    y r pondre correctement oralement par manque de contr le des  missions sonores.

Il faut diff rencier  galement chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdit  est intervenue t t au point d'alt rer la voix mais qui a d velopp  des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'o  l'importance des notes  crites, plans...).

Les personnes sourdes d veloppent une compensation par la vue (yeux tr s mobiles) et sont donc tr s sensibles   l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles pr sentent sous des formes vari es, une ou plusieurs d ficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricit , des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En r gle g n rale, les personnes handicap es mentales ont des difficult s   se situer dans l'espace et dans le temps (d'o  l'importance d'une signal tique adapt e), leur degr  d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont   la recherche d'informations visuelles et sonores simplifi es. L'importance de la d ficience est variable. Le handicap est qualifi  de l ger, moyen ou lourd selon le degr  :

- L ger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus pr venante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut ex cuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit  tre accompagn e dans ses activit s de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activit s (stimulation, aide aux choix, aide   la r alisation).
- Lourd : la personne doit b n ficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est   noter que l'utilisation d'une signal tique adapt e bas e sur une imagerie simple et compr hensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la client le  trang re.



Handicap physique

Personnes ag es ou   mobilit  r duite :

Une mobilit  r duite est entra n e par des handicaps physiques tels que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, le besoin de recourir aux aides   la marche. Ces handicaps interviennent   tout  ge, de la petite enfance au quatri me  ge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est consid r e comme un handicap, d s que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, n cessite de recourir aux aides   la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est consid r e comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette cat gorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on consid re qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

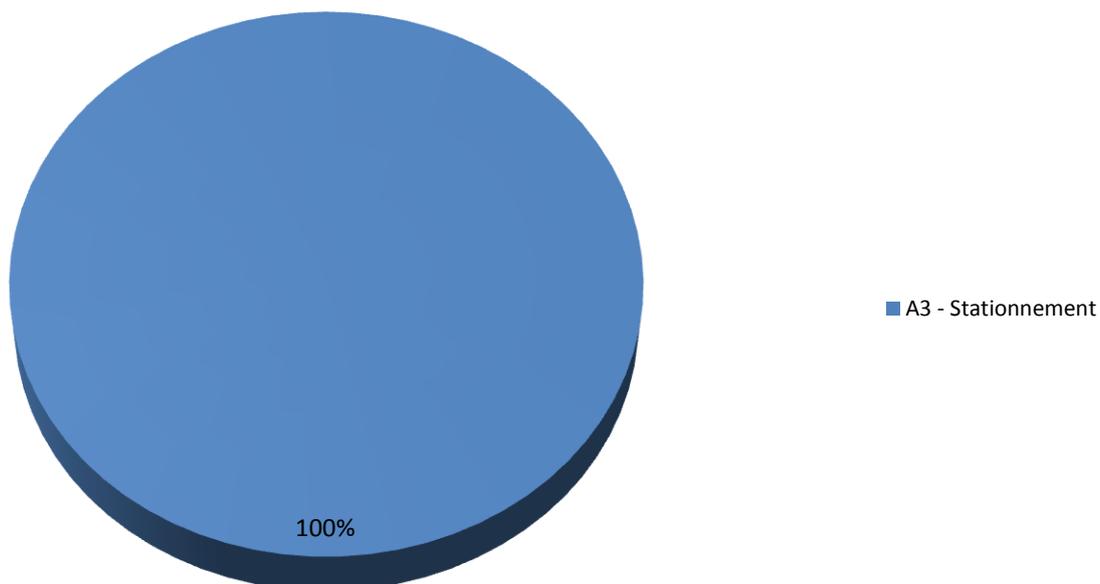
Obstacle n° 1		A3 - Stationnement	
LOCALISATION : Place handicapée			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
BAS	90%		
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		La place de stationnement n'est pas signalée par une signalisation verticale	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte règlementaire		Proposition de travaux	Quantité
Place handicapée : 2 % minimum du nombre total de place dans la zone Dimensions 3,30 x 5,00 m Cheminement accessible jusqu'au trottoir protégé de la circulation d'une largeur de 80 cm minimum		Poser 1 panneau B6d + M6h (interdit sauf GIR/GIC)	1 U
Corps d'état	SIGNALISATION	Montant des travaux	1 400,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	- €	0,00%
A3 - Stationnement	1 400,00 €	100,00%

Total des travaux H.T. :	1 400,00 €
TVA 19.6 %	274,40 €
Total des travaux TTC :	1 674,40 €





8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 60%



Visuel 100%



Auditif 100%



Cognitif 100%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 90%

Moyenne des Obstacles 90%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Mairie de Culoz



Place de la poste

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



74%

Taux d'accessibilité des obstacles



76%



ECOVIEV

6a rue de l'Industrie

67720 HOERDT

Tél. : 09 51 57 51 36

Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013

Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*

Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 11



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A2 - Cheminements extérieurs	8
	A3 - Stationnement	9
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	10
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	11



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdité est une diminution unie ou bilatérale de l'ouïe, quels qu'en soient le degré et l'origine. Elle entraîne :

- une impossibilité à capter correctement les informations sonores
- une impossibilité à y répondre correctement oralement par manque de contrôle des émissions sonores.

Il faut différencier également chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdité est intervenue tôt au point d'altérer la voix mais qui a développé des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'où l'importance des notes écrites, plans...).

Les personnes sourdes développent une compensation par la vue (yeux très mobiles) et sont donc très sensibles à l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles présentent sous des formes variées, une ou plusieurs déficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricité, des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En règle générale, les personnes handicapées mentales ont des difficultés à se situer dans l'espace et dans le temps (d'où l'importance d'une signalétique adaptée), leur degré d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont à la recherche d'informations visuelles et sonores simplifiées. L'importance de la déficience est variable. Le handicap est qualifié de léger, moyen ou lourd selon le degré :

- Léger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus prévenante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut exécuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit être accompagnée dans ses activités de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activités (stimulation, aide aux choix, aide à la réalisation).
- Lourd : la personne doit bénéficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est à noter que l'utilisation d'une signalétique adaptée basée sur une imagerie simple et compréhensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la clientèle étrangère.



Handicap physique

Personnes âgées ou à mobilité réduite :

Une mobilité réduite est entraînée par des handicaps physiques tels que l'incapacité ou la difficulté de marcher, le besoin de recourir aux aides à la marche. Ces handicaps interviennent à tout âge, de la petite enfance au quatrième âge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est considérée comme un handicap, dès que l'incapacité ou la difficulté de marcher, nécessite de recourir aux aides à la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est considérée comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette catégorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on considère qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

Obstacle n° 1		A2 - Cheminements extérieurs	
LOCALISATION : Accès à la Poste			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
MOYEN	63%		
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		Absence d'un cheminement praticable pour accéder à l'entrée principale	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
<p>Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied.</p> <p>Largeur de 1,40 m libre de tout obstacle.</p> <p>Si aucun mur ni obstacle de part et d'autre du cheminement, cette largeur est ramenée à 1,20 m.</p> <p>Les trous et fentes < 2 cm.</p> <p>Dévers : 2 % maximum</p> <div style="text-align: center;"> </div> <div style="text-align: center;"> </div>		Créer un cheminement extérieur praticable et accessible	30 ml
Corps d'état	VRD	Montant des travaux	4 500,00 €



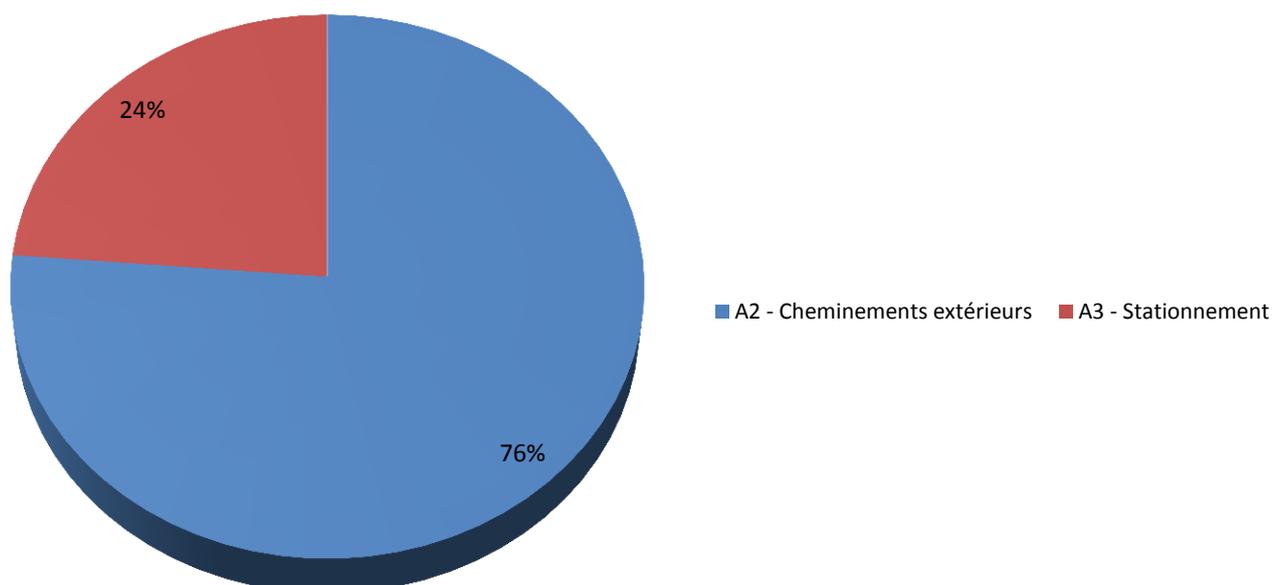
Obstacle n° 2		A3 - Stationnement	
LOCALISATION : Parking			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
BAS	90%		
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		La place de stationnement n'est pas signalée par une signalisation verticale	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
Place handicapée : 2 % minimum du nombre total de place dans la zone Dimensions 3,30 x 5,00 m Cheminement accessible jusqu'au trottoir protégé de la circulation d'une largeur de 80 cm minimum		Poser 1 panneau B6d + M6h (interdit sauf GIR/GIC)	1 U
Corps d'état	SIGNALISATION	Montant des travaux	1 400,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	4 500,00 €	76,27%
A3 - Stationnement	1 400,00 €	23,73%

Total des travaux H.T. :	5 900,00 €
TVA 19.6 %	1 156,40 €
Total des travaux TTC :	7 056,40 €





8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 55%



Visuel 75%



Auditif 100%



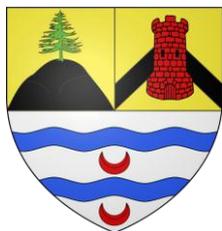
Cognitif 75%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 74%

Moyenne des Obstacles 76%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Mairie de Culoz



Place des casernes

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



Taux d'accessibilité des obstacles



ECOVIEV
6a rue de l'Industrie
67720 HOERDT
Tél. : 09 51 57 51 36
Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013
Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*
Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 11



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A2 - Cheminements extérieurs	8
	A3 - Stationnement	9
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	10
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	11



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdit  est une diminution unie ou bilat rale de l'ou ie, quels qu'en soient le degr  et l'origine. Elle entra ne :

- une impossibilit    capter correctement les informations sonores
- une impossibilit    y r pondre correctement oralement par manque de contr le des  missions sonores.

Il faut diff rencier  galement chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdit  est intervenue t t au point d'alt rer la voix mais qui a d velopp  des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'o  l'importance des notes  crites, plans...).

Les personnes sourdes d veloppent une compensation par la vue (yeux tr s mobiles) et sont donc tr s sensibles   l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles pr sentent sous des formes vari es, une ou plusieurs d ficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricit , des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En r gle g n rale, les personnes handicap es mentales ont des difficult s   se situer dans l'espace et dans le temps (d'o  l'importance d'une signal tique adapt e), leur degr  d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont   la recherche d'informations visuelles et sonores simplifi es. L'importance de la d ficience est variable. Le handicap est qualifi  de l ger, moyen ou lourd selon le degr  :

- L ger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus pr venante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut ex cuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit  tre accompagn e dans ses activit s de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activit s (stimulation, aide aux choix, aide   la r alisation).
- Lourd : la personne doit b n ficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est   noter que l'utilisation d'une signal tique adapt e bas e sur une imagerie simple et compr hensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la client le  trang re.



Handicap physique

Personnes ag es ou   mobilit  r duite :

Une mobilit  r duite est entra n e par des handicaps physiques tels que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, le besoin de recourir aux aides   la marche. Ces handicaps interviennent   tout  ge, de la petite enfance au quatri me  ge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est consid r e comme un handicap, d s que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, n cessite de recourir aux aides   la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est consid r e comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette cat gorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on consid re qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

Obstacle n° 1 A2 - Cheminements extérieurs

LOCALISATION : Accès à la caserne et à la gendarmerie

ETAT ACTUEL

Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné
MOYEN	63%	

PHOTOS / PLAN Description des non-conformités

	<p>Absence d'un cheminement praticable pour accéder à l'entrée principale</p>
--	---

PRECONISATIONS

Demands du texte réglementaire	Proposition de travaux	Quantité
<p>Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied.</p> <p>Largeur de 1,40 m libre de tout obstacle.</p> <p>Si aucun mur ni obstacle de part et d'autre du cheminement, cette largeur est ramenée à 1,20 m.</p> <p>Les trous et fentes < 2 cm.</p> <p>Dévers : 2 % maximum</p>	<p>Créer un cheminement extérieur praticable et accessible</p>	<p>70 ml</p>

Corps d'état	VRD	Montant des travaux	10 500,00 €
---------------------	-----	----------------------------	--------------------



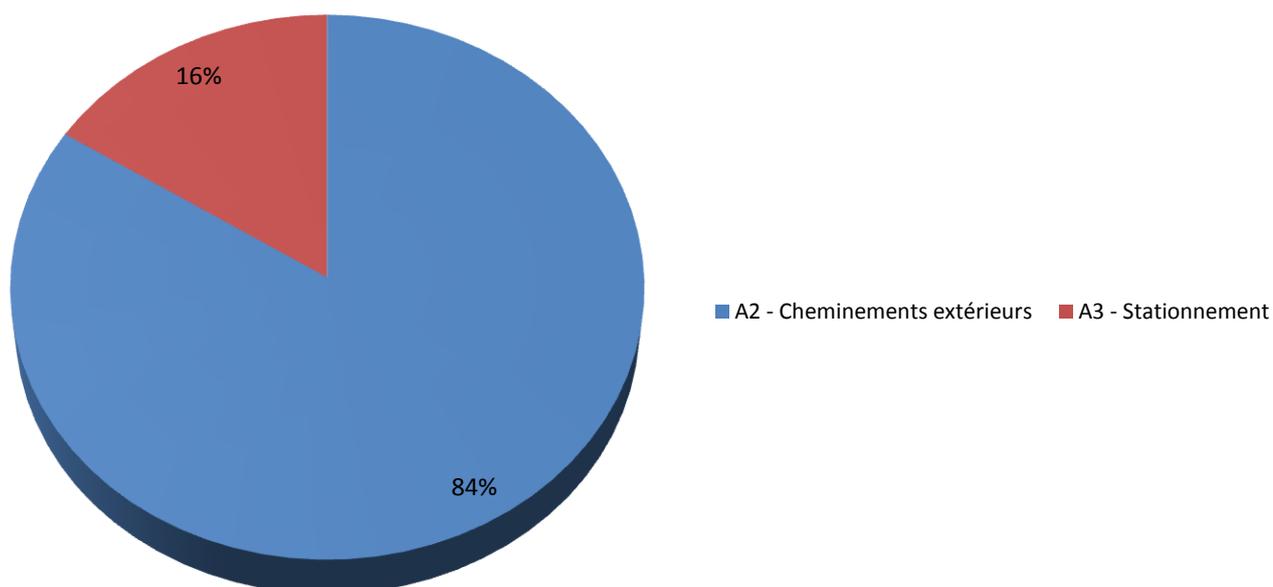
Obstacle n° 2		A3 - Stationnement	
LOCALISATION : Parking de la gendarmerie			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
MOYEN	75%		
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		Absence de places de stationnement adaptées	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
Place handicapée : 2 % minimum du nombre total de place dans la zone Dimensions 3,30 x 5,00 m Cheminement accessible jusqu'au trottoir protégé de la circulation d'une largeur de 80 cm minimum		Créer 1 place de stationnement handicapé avec marquage au sol et panneau B6d + M6h (interdit sauf GIR/GIC)	1 U
Corps d'état	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Montant des travaux	2 000,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	10 500,00 €	84,00%
A3 - Stationnement	2 000,00 €	16,00%

Total des travaux H.T. :	12 500,00 €
TVA 19.6 %	2 450,00 €
Total des travaux TTC :	14 950,00 €





8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 25%



Visuel 75%



Auditif 100%



Cognitif 75%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 68%

Moyenne des Obstacles 69%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

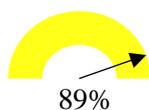
Mairie de Culoz



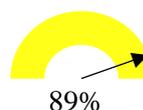
Place des taccons

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



Taux d'accessibilité des obstacles



ECOVIEV
6a rue de l'Industrie
67720 HOERDT
Tél. : 09 51 57 51 36
Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013
Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*
Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 11



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A2 - Cheminements extérieurs	8
	A3 - Stationnement	9
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	10
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	11



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdité est une diminution unie ou bilatérale de l'ouïe, quels qu'en soient le degré et l'origine. Elle entraîne :

- une impossibilité à capter correctement les informations sonores
- une impossibilité à y répondre correctement oralement par manque de contrôle des émissions sonores.

Il faut différencier également chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdité est intervenue tôt au point d'altérer la voix mais qui a développé des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'où l'importance des notes écrites, plans...).

Les personnes sourdes développent une compensation par la vue (yeux très mobiles) et sont donc très sensibles à l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles présentent sous des formes variées, une ou plusieurs déficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricité, des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En règle générale, les personnes handicapées mentales ont des difficultés à se situer dans l'espace et dans le temps (d'où l'importance d'une signalétique adaptée), leur degré d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont à la recherche d'informations visuelles et sonores simplifiées. L'importance de la déficience est variable. Le handicap est qualifié de léger, moyen ou lourd selon le degré :

- Léger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus prévenante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut exécuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit être accompagnée dans ses activités de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activités (stimulation, aide aux choix, aide à la réalisation).
- Lourd : la personne doit bénéficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est à noter que l'utilisation d'une signalétique adaptée basée sur une imagerie simple et compréhensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la clientèle étrangère.



Handicap physique

Personnes âgées ou à mobilité réduite :

Une mobilité réduite est entraînée par des handicaps physiques tels que l'incapacité ou la difficulté de marcher, le besoin de recourir aux aides à la marche. Ces handicaps interviennent à tout âge, de la petite enfance au quatrième âge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est considérée comme un handicap, dès que l'incapacité ou la difficulté de marcher, nécessite de recourir aux aides à la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est considérée comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette catégorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on considère qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

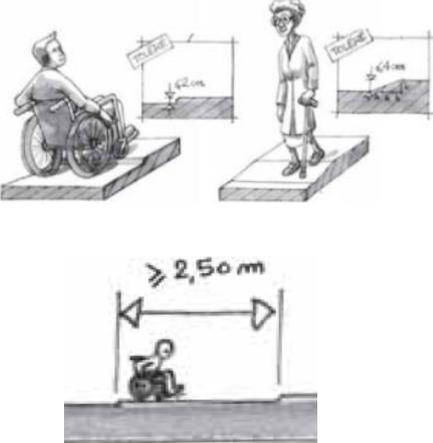
- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

Obstacle n° 1		A2 - Cheminements extérieurs	
LOCALISATION : Accès aux parking			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
MOYEN	88%		  
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		Présence d'un ressaut de 4 cm sans chanfrein à 1 pour 3	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
Ressauts : 2 cm avec bords arrondis 4 cm avec chanfrein à 1 pour 3 2,50 m mini entre 2 ressauts successifs 		Réaliser 1 chanfrein à 1 pour 3	1 U
Corps d'état	GROS ŒUVRE - MAÇONNERIE	Montant des travaux	200,00 €



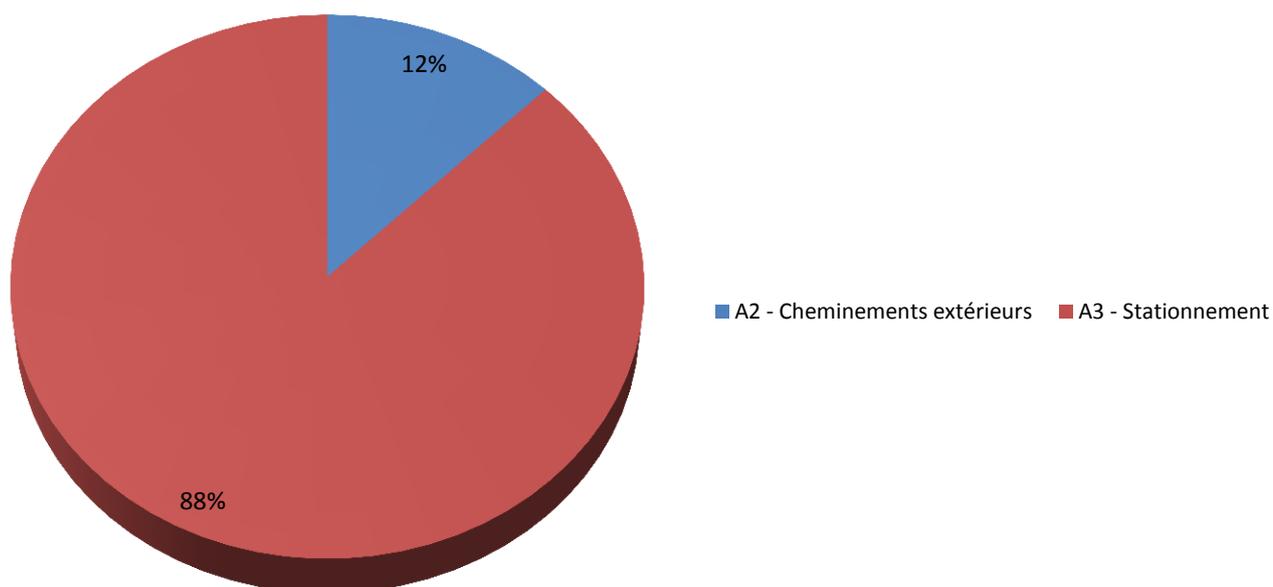
Obstacle n° 2		A3 - Stationnement	
LOCALISATION : Parking			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
BAS	90%		
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		La place de stationnement n'est pas signalée par une signalisation verticale	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
Place handicapée : 2 % minimum du nombre total de place dans la zone Dimensions 3,30 x 5,00 m Cheminement accessible jusqu'au trottoir protégé de la circulation d'une largeur de 80 cm minimum		Poser 1 panneau B6d + M6h (interdit sauf GIR/GIC)	1 U
Corps d'état	SIGNALISATION	Montant des travaux	1 400,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	200,00 €	12,50%
A3 - Stationnement	1 400,00 €	87,50%

Total des travaux H.T. :	1 600,00 €
TVA 19.6 %	313,60 €
Total des travaux TTC :	1 913,60 €





8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 55%



Visuel 100%



Auditif 100%



Cognitif 100%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 89%

Moyenne des Obstacles 89%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Mairie de Culoz



Place du boulodrome

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



68%

Taux d'accessibilité des obstacles



69%



ECOVIEV
6a rue de l'Industrie
67720 HOERDT
Tél. : 09 51 57 51 36
Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013
Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*
Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 11



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A2 - Cheminements extérieurs	8
	A3 - Stationnement	9
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	10
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	11



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdit  est une diminution unie ou bilat rale de l'ou ie, quels qu'en soient le degr  et l'origine. Elle entra ne :

- une impossibilit    capter correctement les informations sonores
- une impossibilit    y r pondre correctement oralement par manque de contr le des  missions sonores.

Il faut diff rencier  galement chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdit  est intervenue t t au point d'alt rer la voix mais qui a d velopp  des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'o  l'importance des notes  crites, plans...).

Les personnes sourdes d veloppent une compensation par la vue (yeux tr s mobiles) et sont donc tr s sensibles   l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles pr sentent sous des formes vari es, une ou plusieurs d ficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricit , des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En r gle g n rale, les personnes handicap es mentales ont des difficult s   se situer dans l'espace et dans le temps (d'o  l'importance d'une signal tique adapt e), leur degr  d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont   la recherche d'informations visuelles et sonores simplifi es. L'importance de la d ficience est variable. Le handicap est qualifi  de l ger, moyen ou lourd selon le degr  :

- L ger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus pr venante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut ex cuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit  tre accompagn e dans ses activit s de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activit s (stimulation, aide aux choix, aide   la r alisation).
- Lourd : la personne doit b n ficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est   noter que l'utilisation d'une signal tique adapt e bas e sur une imagerie simple et compr hensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la client le  trang re.



Handicap physique

Personnes ag es ou   mobilit  r duite :

Une mobilit  r duite est entra n e par des handicaps physiques tels que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, le besoin de recourir aux aides   la marche. Ces handicaps interviennent   tout  ge, de la petite enfance au quatri me  ge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est consid r e comme un handicap, d s que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, n cessite de recourir aux aides   la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est consid r e comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette cat gorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on consid re qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

Obstacle n° 1 A2 - Cheminements extérieurs

LOCALISATION : Accès au Bar

ETAT ACTUEL

Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné			
MOYEN	63%				

PHOTOS / PLAN Description des non-conformités

	<p>Absence d'un cheminement praticable pour accéder à l'entrée principale</p>
--	---

PRECONISATIONS

Demands du texte règlementaire	Proposition de travaux	Quantité
<p>Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied.</p> <p>Largeur de 1,40 m libre de tout obstacle.</p> <p>Si aucun mur ni obstacle de part et d'autre du cheminement, cette largeur est ramenée à 1,20 m.</p> <p>Les trous et fentes < 2 cm.</p> <p>Dévers : 2 % maximum</p>	Créer un cheminement extérieur praticable et accessible	1 ml

Corps d'état	VRD	Montant des travaux	150,00 €
---------------------	-----	----------------------------	-----------------



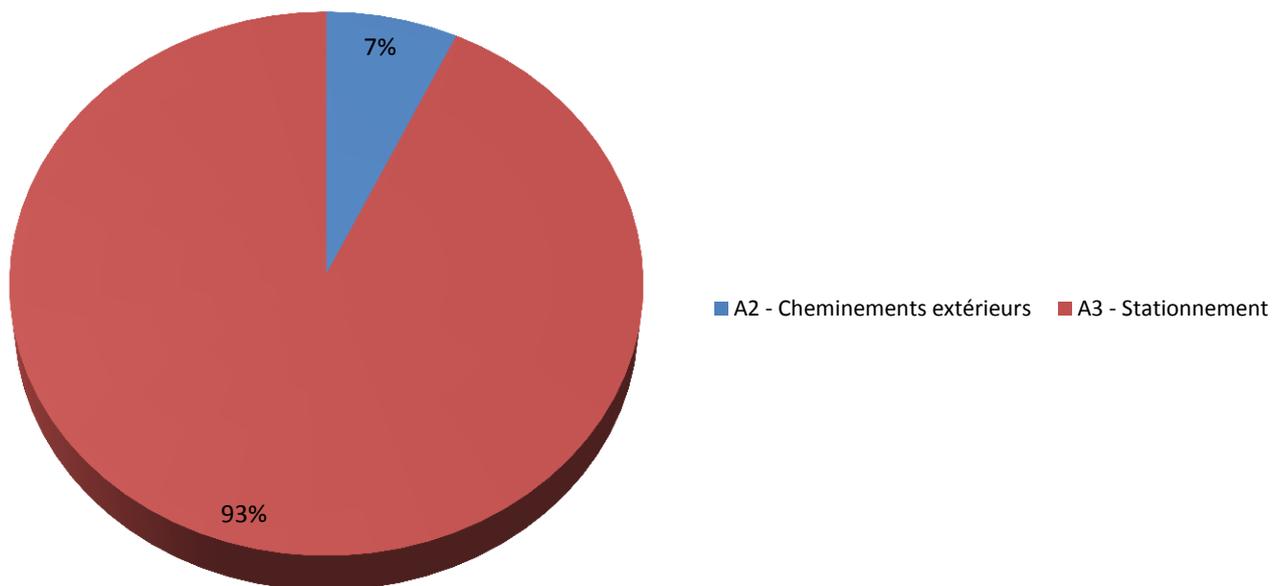
Obstacle n° 2		A3 - Stationnement	
LOCALISATION : Parking			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
MOYEN	75%		
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		Absence de places de stationnement adaptées	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
Place handicapée : 2 % minimum du nombre total de place dans la zone Dimensions 3,30 x 5,00 m Cheminement accessible jusqu'au trottoir protégé de la circulation d'une largeur de 80 cm minimum		Créer 1 place de stationnement handicapé avec marquage au sol et panneau B6d + M6h (interdit sauf GIR/GIC)	1 U
Corps d'état	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Montant des travaux	2 000,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	150,00 €	6,98%
A3 - Stationnement	2 000,00 €	93,02%

Total des travaux H.T. :	2 150,00 €
TVA 19.6 %	421,40 €
Total des travaux TTC :	2 571,40 €





8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 25%



Visuel 75%



Auditif 100%



Cognitif 75%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 68%

Moyenne des Obstacles 69%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Mairie de Culoz



Place du capitaine Cotter

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



68%

Taux d'accessibilité des obstacles



72%



ECOVIEV
6a rue de l'Industrie
67720 HOERDT
Tél. : 09 51 57 51 36
Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013
Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*
Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 11



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A2 - Cheminements extérieurs	8
	A3 - Stationnement	9
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	10
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	11



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

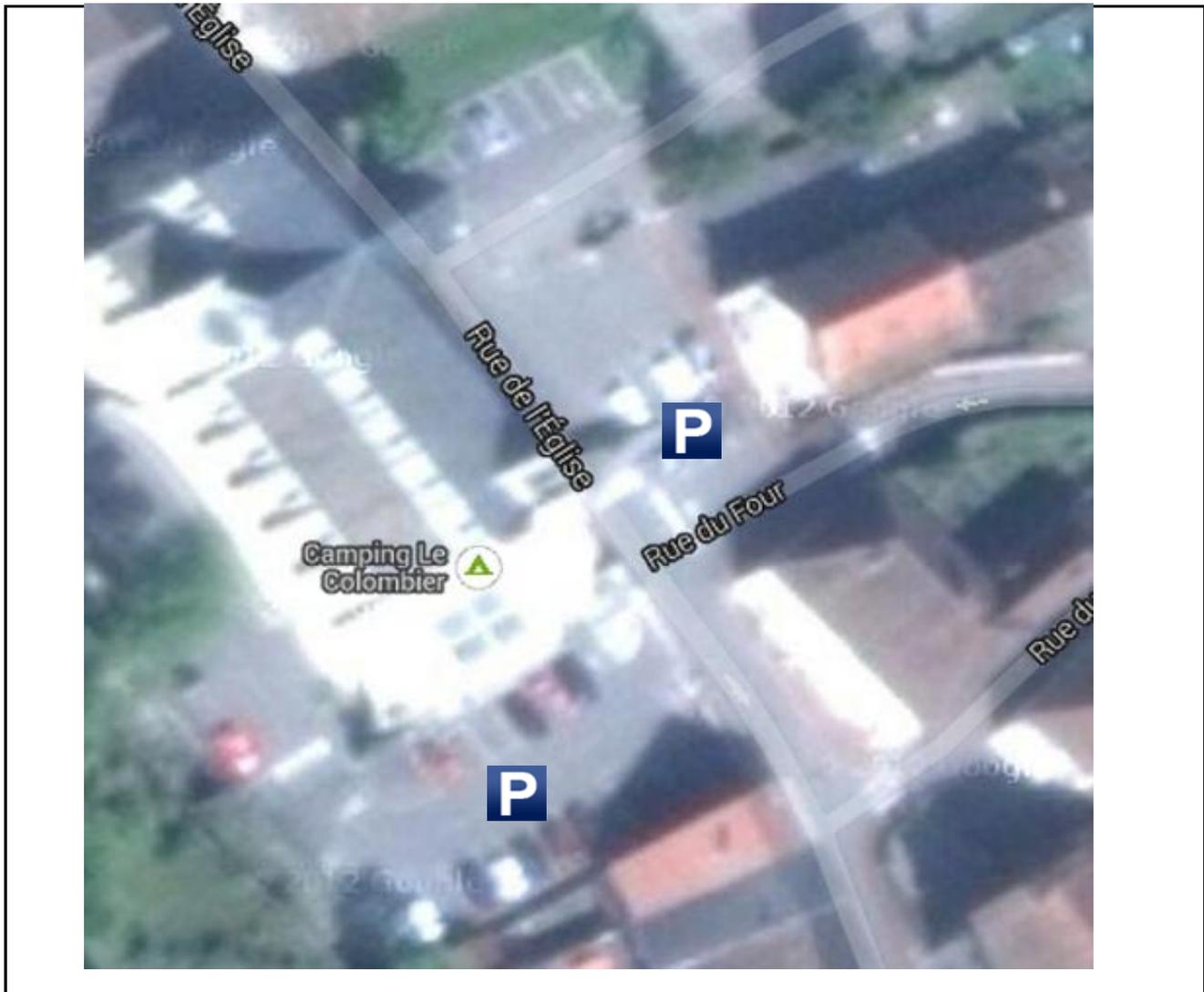
Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdit  est une diminution unie ou bilat rale de l'ou ie, quels qu'en soient le degr  et l'origine. Elle entra ne :

- une impossibilit    capter correctement les informations sonores
- une impossibilit    y r pondre correctement oralement par manque de contr le des  missions sonores.

Il faut diff rencier  galement chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdit  est intervenue t t au point d'alt rer la voix mais qui a d velopp  des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'o  l'importance des notes  crites, plans...).

Les personnes sourdes d veloppent une compensation par la vue (yeux tr s mobiles) et sont donc tr s sensibles   l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles pr sentent sous des formes vari es, une ou plusieurs d ficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricit , des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En r gle g n rale, les personnes handicap es mentales ont des difficult s   se situer dans l'espace et dans le temps (d'o  l'importance d'une signal tique adapt e), leur degr  d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont   la recherche d'informations visuelles et sonores simplifi es. L'importance de la d ficience est variable. Le handicap est qualifi  de l ger, moyen ou lourd selon le degr  :

- L ger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus pr venante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut ex cuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit  tre accompagn e dans ses activit s de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activit s (stimulation, aide aux choix, aide   la r alisation).
- Lourd : la personne doit b n ficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est   noter que l'utilisation d'une signal tique adapt e bas e sur une imagerie simple et compr hensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la client le  trang re.



Handicap physique

Personnes ag es ou   mobilit  r duite :

Une mobilit  r duite est entra n e par des handicaps physiques tels que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, le besoin de recourir aux aides   la marche. Ces handicaps interviennent   tout  ge, de la petite enfance au quatri me  ge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est consid r e comme un handicap, d s que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, n cessite de recourir aux aides   la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est consid r e comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette cat gorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on consid re qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

Obstacle n° 1 A2 - Cheminements extérieurs

LOCALISATION : Passages piétons (2)

ETAT ACTUEL

Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné			
HAUT	50%				

PHOTOS / PLAN Description des non-conformités

	<p>Absence d'appel de vigilance de chaque côté du passage pour les piétons</p>
--	--

PRECONISATIONS

Demands du texte réglementaire	Proposition de travaux	Quantité
<p>Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied.</p> <p>Largeur de 1,40 m libre de tout obstacle.</p> <p>Si aucun mur ni obstacle de part et d'autre du cheminement, cette largeur est ramenée à 1,20 m.</p> <p>Les trous et fentes < 2 cm.</p> <p>Dévers : 2 % maximum</p>	<p>Poser une bande d'appel de vigilance tactile et contrastée</p>	<p>6 ml</p>

Corps d'état	SIGNALISATION	Montant des travaux	900,00 €
---------------------	---------------	----------------------------	-----------------



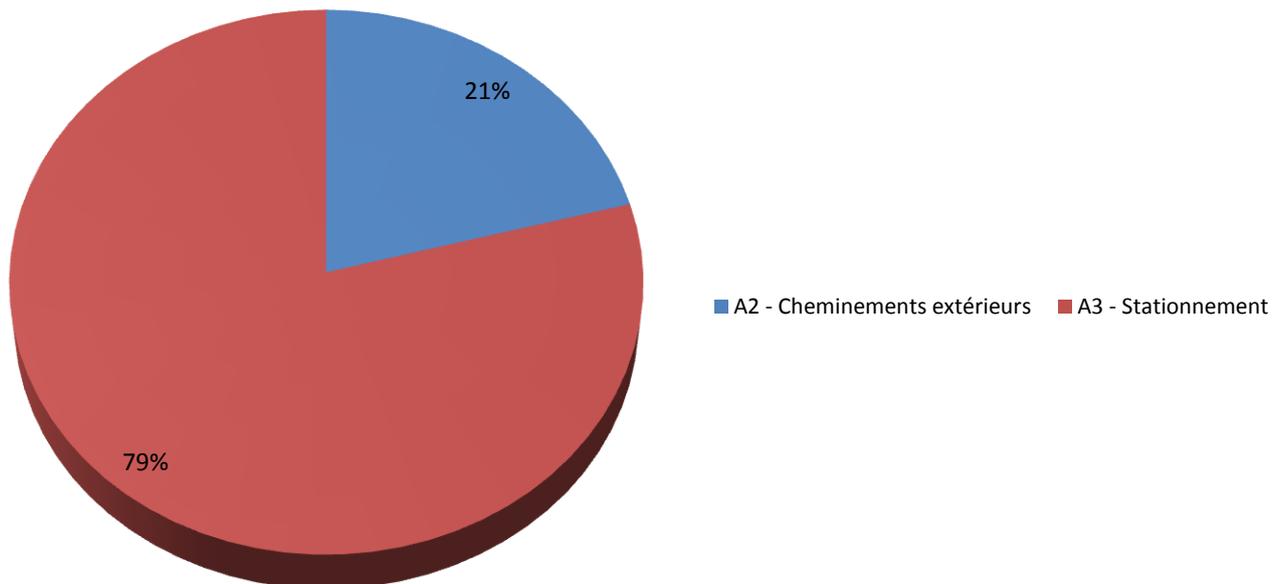
Obstacle n° 2		A3 - Stationnement	
LOCALISATION : Parkings			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
MOYEN	83%		
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		<p>Absence de places de stationnement adaptées</p> <p>Pour le parking à côté de l'église</p> <p>La place de stationnement n'est pas signalée par une signalisation verticale</p> <p>Pour le parking sous l'église</p>	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
<p>Place handicapée :</p> <p>2 % minimum du nombre total de place dans la zone</p> <p>Dimensions 3,30 x 5,00 m</p> <p>Cheminement accessible jusqu'au trottoir protégé de la circulation d'une largeur de 80 cm minimum</p>		<p>Créer 1 place de stationnement handicapé avec marquage au sol et panneau B6d + M6h (interdit sauf GIR/GIC)</p> <p>Poser 1 panneau B6d + M6h (interdit sauf GIR/GIC)</p>	<p>1 U</p> <p>1 U</p>
Corps d'état	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Montant des travaux	3 400,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	900,00 €	20,93%
A3 - Stationnement	3 400,00 €	79,07%

Total des travaux H.T. :	4 300,00 €
TVA 19.6 %	842,80 €
Total des travaux TTC :	5 142,80 €





8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 37%



Visuel 77%



Auditif 90%



Cognitif 83%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 68%

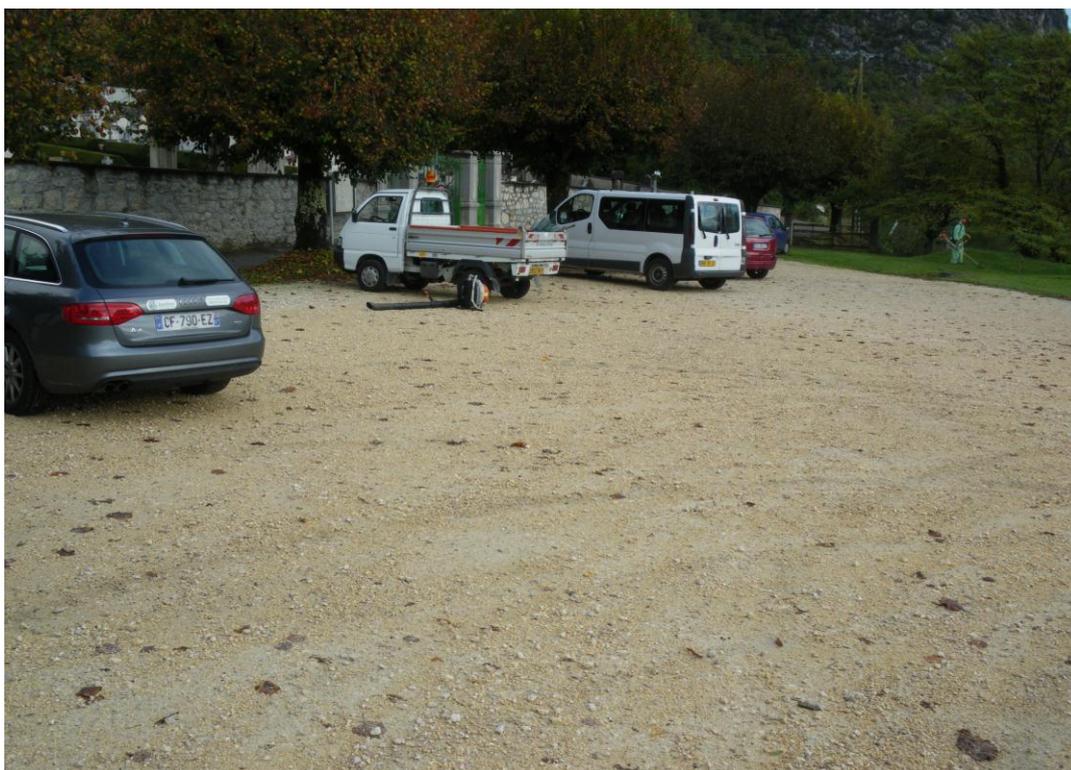
Moyenne des Obstacles 72%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Mairie de Culoz



Place du cimetière

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



74%

Taux d'accessibilité des obstacles



75%



ECOVIEV
6a rue de l'Industrie
67720 HOERDT
Tél. : 09 51 57 51 36
Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013
Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*
Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 11



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A2 - Cheminements extérieurs	8
	A3 - Stationnement	9
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	10
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	11



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

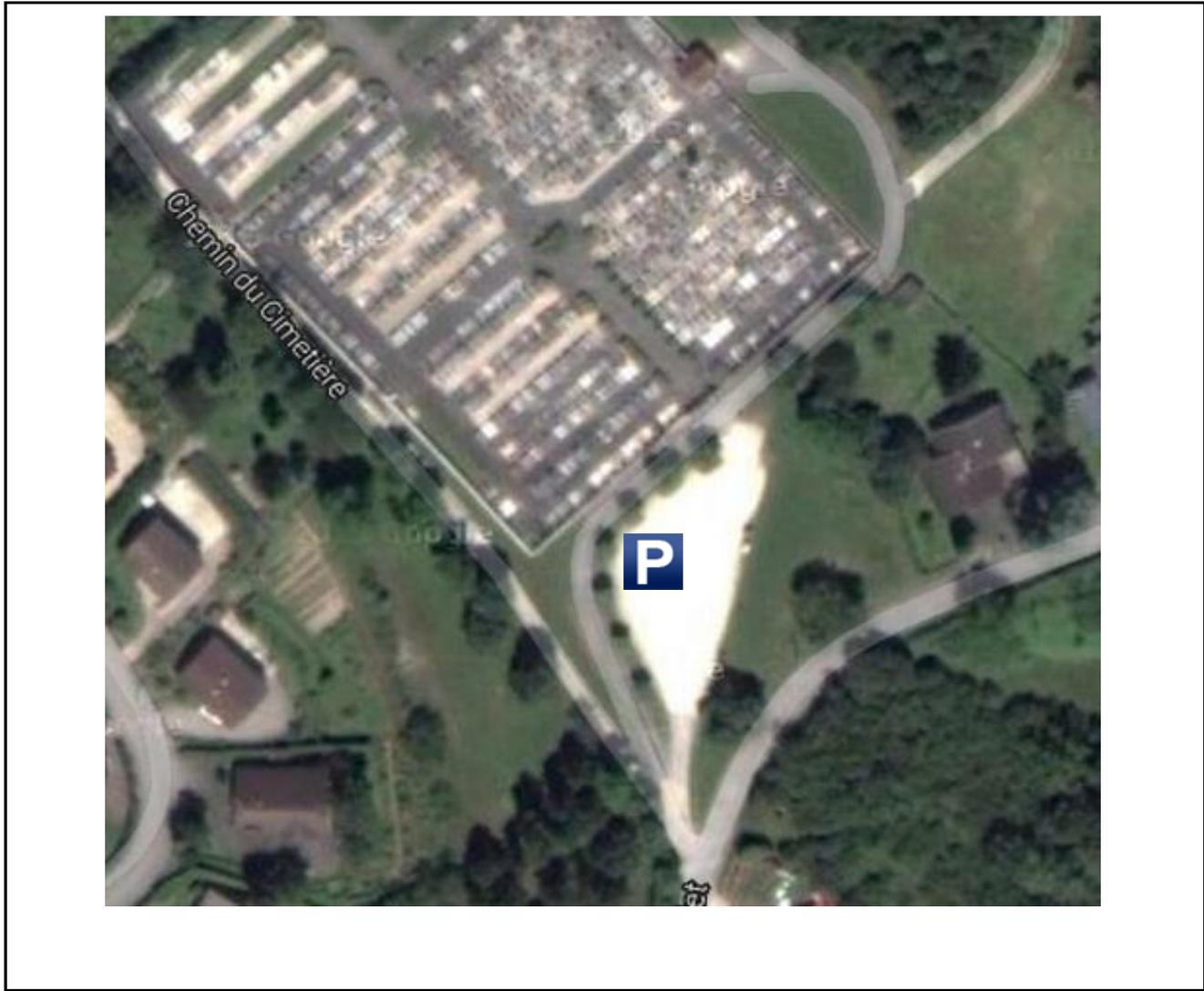
Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdité est une diminution unie ou bilatérale de l'ouïe, quels qu'en soient le degré et l'origine. Elle entraîne :

- une impossibilité à capter correctement les informations sonores
- une impossibilité à y répondre correctement oralement par manque de contrôle des émissions sonores.

Il faut différencier également chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdité est intervenue tôt au point d'altérer la voix mais qui a développé des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'où l'importance des notes écrites, plans...).

Les personnes sourdes développent une compensation par la vue (yeux très mobiles) et sont donc très sensibles à l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles présentent sous des formes variées, une ou plusieurs déficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricité, des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En règle générale, les personnes handicapées mentales ont des difficultés à se situer dans l'espace et dans le temps (d'où l'importance d'une signalétique adaptée), leur degré d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont à la recherche d'informations visuelles et sonores simplifiées. L'importance de la déficience est variable. Le handicap est qualifié de léger, moyen ou lourd selon le degré :

- Léger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus prévenante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut exécuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit être accompagnée dans ses activités de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activités (stimulation, aide aux choix, aide à la réalisation).
- Lourd : la personne doit bénéficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est à noter que l'utilisation d'une signalétique adaptée basée sur une imagerie simple et compréhensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la clientèle étrangère.



Handicap physique

Personnes âgées ou à mobilité réduite :

Une mobilité réduite est entraînée par des handicaps physiques tels que l'incapacité ou la difficulté de marcher, le besoin de recourir aux aides à la marche. Ces handicaps interviennent à tout âge, de la petite enfance au quatrième âge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est considérée comme un handicap, dès que l'incapacité ou la difficulté de marcher, nécessite de recourir aux aides à la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est considérée comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette catégorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on considère qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

Obstacle n° 1 A2 - Cheminements extérieurs

LOCALISATION : Cheminement

ETAT ACTUEL

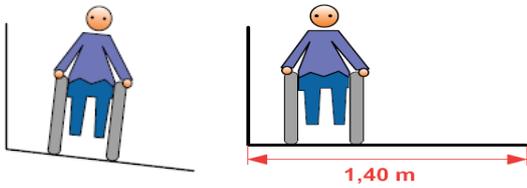
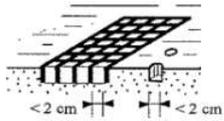
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné			
MOYEN	75%				

PHOTOS / PLAN Description des non-conformités

	<p>Absence d'un cheminement praticable pour accéder à l'entrée principale</p> <p>Présence de trous ou fentes de plus de 2cm</p>
--	---

PRECONISATIONS

Demands du texte réglementaire	Proposition de travaux	Quantité
<p>Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied.</p> <p>Largeur de 1,40 m libre de tout obstacle.</p> <p>Si aucun mur ni obstacle de part et d'autre du cheminement, cette largeur est ramenée à 1,20 m.</p> <p>Les trous et fentes < 2 cm.</p> <p>Dévers : 2 % maximum</p>	<p>Créer un cheminement extérieur praticable et accessible</p> <p>Poser 2 grilles avec trous ≤ à 2cm</p>	<p>5 ml</p> <p>2 U</p>



Corps d'état	VRD	Montant des travaux	1 050,00 €
---------------------	-----	----------------------------	-------------------



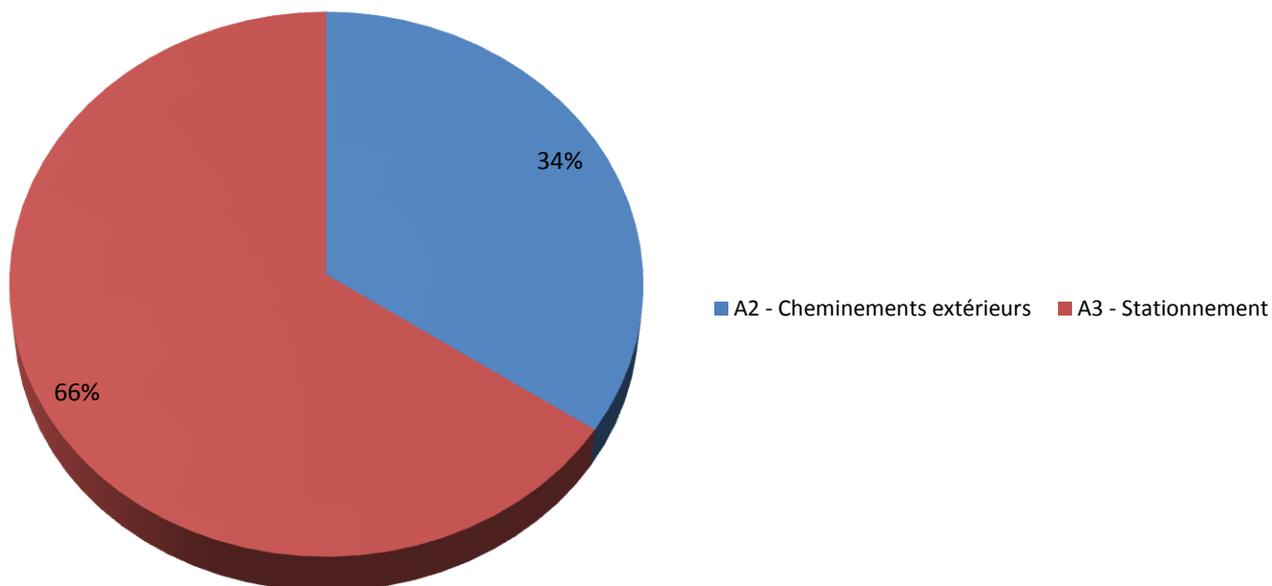
Obstacle n° 2		A3 - Stationnement	
LOCALISATION : Parking			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
MOYEN	75%		
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		Absence de places de stationnement adaptées	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
Place handicapée : 2 % minimum du nombre total de place dans la zone Dimensions 3,30 x 5,00 m Cheminement accessible jusqu'au trottoir protégé de la circulation d'une largeur de 80 cm minimum		Créer 1 place de stationnement handicapé avec marquage au sol et panneau B6d + M6h (interdit sauf GIR/GIC)	1 U
Corps d'état	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Montant des travaux	2 000,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	1 050,00 €	34,43%
A3 - Stationnement	2 000,00 €	65,57%

Total des travaux H.T. :	3 050,00 €
TVA 19.6 %	597,80 €
Total des travaux TTC :	3 647,80 €





8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 33%



Visuel 83%



Auditif 100%



Cognitif 83%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 74%

Moyenne des Obstacles 75%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Mairie de Culoz



Place du four

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



Taux d'accessibilité des obstacles



ECOVIEV
6a rue de l'Industrie
67720 HOERDT
Tél. : 09 51 57 51 36
Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013
Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*
Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 10



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	9
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	10



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdit  est une diminution unie ou bilat rale de l'ou ie, quels qu'en soient le degr  et l'origine. Elle entra ne :

- une impossibilit    capter correctement les informations sonores
- une impossibilit    y r pondre correctement oralement par manque de contr le des  missions sonores.

Il faut diff rencier  galement chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdit  est intervenue t t au point d'alt rer la voix mais qui a d velopp  des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'o  l'importance des notes  crites, plans...).

Les personnes sourdes d veloppent une compensation par la vue (yeux tr s mobiles) et sont donc tr s sensibles   l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles pr sentent sous des formes vari es, une ou plusieurs d ficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricit , des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En r gle g n rale, les personnes handicap es mentales ont des difficult s   se situer dans l'espace et dans le temps (d'o  l'importance d'une signal tique adapt e), leur degr  d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont   la recherche d'informations visuelles et sonores simplifi es. L'importance de la d ficience est variable. Le handicap est qualifi  de l ger, moyen ou lourd selon le degr  :

- L ger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus pr venante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut ex cuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit  tre accompagn e dans ses activit s de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activit s (stimulation, aide aux choix, aide   la r alisation).
- Lourd : la personne doit b n ficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est   noter que l'utilisation d'une signal tique adapt e bas e sur une imagerie simple et compr hensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la client le  trang re.



Handicap physique

Personnes ag es ou   mobilit  r duite :

Une mobilit  r duite est entra n e par des handicaps physiques tels que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, le besoin de recourir aux aides   la marche. Ces handicaps interviennent   tout  ge, de la petite enfance au quatri me  ge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est consid r e comme un handicap, d s que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, n cessite de recourir aux aides   la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est consid r e comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette cat gorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on consid re qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

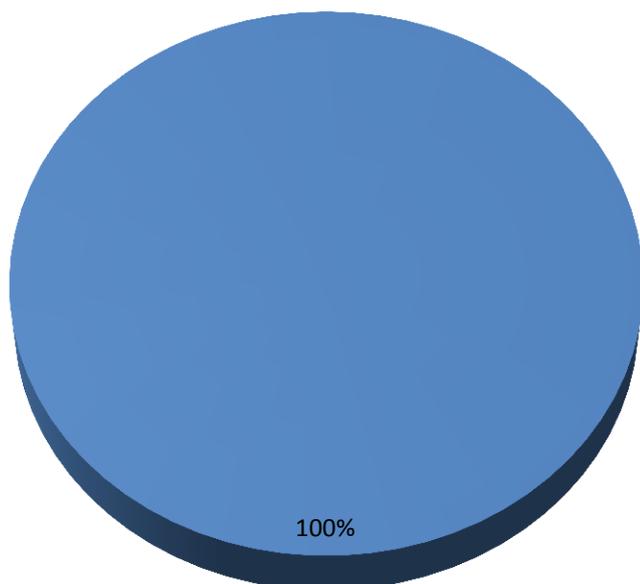
Obstacle n° 1		A2 - Cheminements extérieurs	
LOCALISATION : Passages piétons (5)			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
HAUT	50%		
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		Absence d'appel de vigilance de chaque côté du passage pour les piétons	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
<p>Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied.</p> <p>Largeur de 1,40 m libre de tout obstacle.</p> <p>Si aucun mur ni obstacle de part et d'autre du cheminement, cette largeur est ramenée à 1,20 m.</p> <p>Les trous et fentes < 2 cm.</p> <p>Dévers : 2 % maximum</p>		Poser une bande d'appel de vigilance tactile et contrastée	15 ml
Corps d'état	SIGNALISATION	Montant des travaux	2 250,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	2 250,00 €	100,00%
A3 - Stationnement	- €	0,00%

Total des travaux H.T. :	2 250,00 €
TVA 19.6 %	441,00 €
Total des travaux TTC :	2 691,00 €



■ A2 - Cheminements extérieurs



8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 50%



Visuel 30%



Auditif 70%



Cognitif 50%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 50%

Moyenne des Obstacles 50%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Mairie de Culoz



Place Honoré Godet

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



74%

Taux d'accessibilité des obstacles



76%



ECOVIEV
6a rue de l'Industrie
67720 HOERDT
Tél. : 09 51 57 51 36
Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013
Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*
Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 11



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A2 - Cheminements extérieurs	8
	A3 - Stationnement	9
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	10
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	11



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

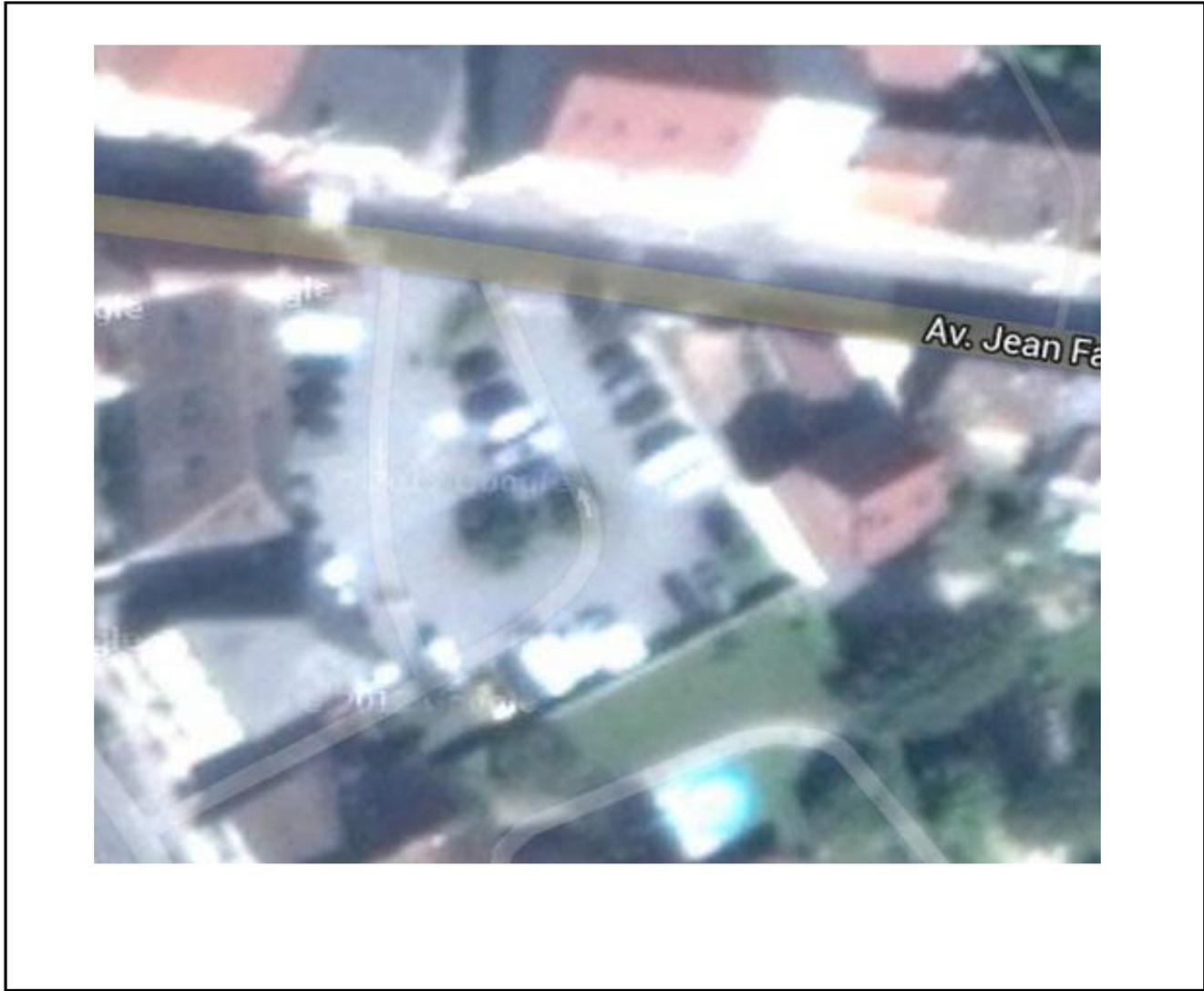
Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdit  est une diminution unie ou bilat rale de l'ou ie, quels qu'en soient le degr  et l'origine. Elle entra ne :

- une impossibilit    capter correctement les informations sonores
- une impossibilit    y r pondre correctement oralement par manque de contr le des  missions sonores.

Il faut diff rencier  galement chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdit  est intervenue t t au point d'alt rer la voix mais qui a d velopp  des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'o  l'importance des notes  crites, plans...).

Les personnes sourdes d veloppent une compensation par la vue (yeux tr s mobiles) et sont donc tr s sensibles   l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles pr sentent sous des formes vari es, une ou plusieurs d ficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricit , des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En r gle g n rale, les personnes handicap es mentales ont des difficult s   se situer dans l'espace et dans le temps (d'o  l'importance d'une signal tique adapt e), leur degr  d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont   la recherche d'informations visuelles et sonores simplifi es. L'importance de la d ficience est variable. Le handicap est qualifi  de l ger, moyen ou lourd selon le degr  :

- L ger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus pr venante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut ex cuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit  tre accompagn e dans ses activit s de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activit s (stimulation, aide aux choix, aide   la r alisation).
- Lourd : la personne doit b n ficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est   noter que l'utilisation d'une signal tique adapt e bas e sur une imagerie simple et compr hensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la client le  trang re.



Handicap physique

Personnes ag es ou   mobilit  r duite :

Une mobilit  r duite est entra n e par des handicaps physiques tels que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, le besoin de recourir aux aides   la marche. Ces handicaps interviennent   tout  ge, de la petite enfance au quatri me  ge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est consid r e comme un handicap, d s que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, n cessite de recourir aux aides   la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est consid r e comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette cat gorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on consid re qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

Obstacle n° 1 A2 - Cheminements extérieurs

LOCALISATION : Cheminement entre les places et le trottoir

ETAT ACTUEL

Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné
MOYEN	63%	

PHOTOS / PLAN Description des non-conformités

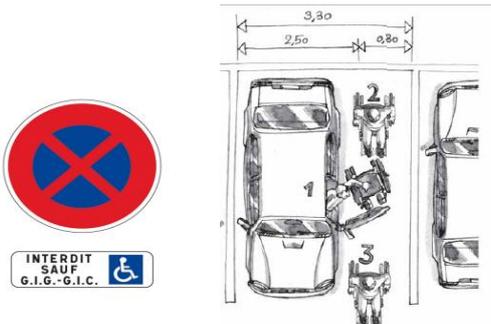
	<p>Absence d'un cheminement praticable pour accéder à l'entrée principale</p>
--	---

PRECONISATIONS

Demands du texte réglementaire	Proposition de travaux	Quantité
<p>Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied.</p> <p>Largeur de 1,40 m libre de tout obstacle.</p> <p>Si aucun mur ni obstacle de part et d'autre du cheminement, cette largeur est ramenée à 1,20 m.</p> <p>Les trous et fentes < 2 cm.</p> <p>Dévers : 2 % maximum</p>	Créer un cheminement extérieur praticable et accessible	20 ml

Corps d'état	VRD	Montant des travaux	3 000,00 €
---------------------	-----	----------------------------	-------------------



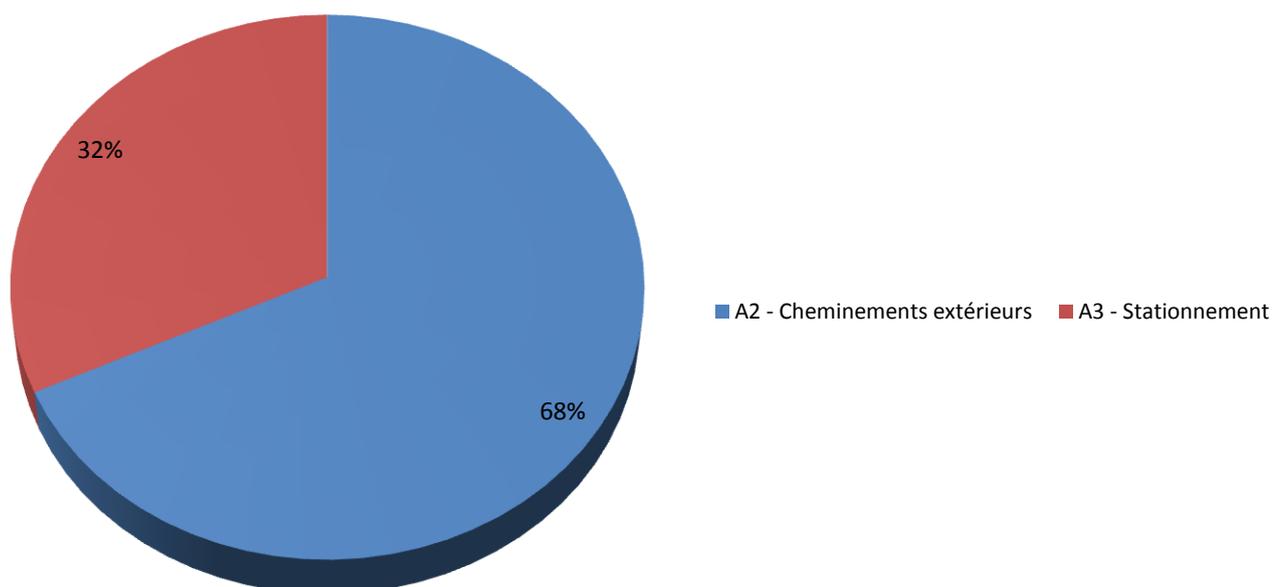
Obstacle n° 2		A3 - Stationnement	
LOCALISATION : Parking			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
BAS	90%		  
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		La place de stationnement n'est pas signalée par une signalisation verticale	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
Place handicapée : 2 % minimum du nombre total de place dans la zone Dimensions 3,30 x 5,00 m Cheminement accessible jusqu'au trottoir protégé de la circulation d'une largeur de 80 cm minimum		Poser 1 panneau B6d + M6h (interdit sauf GIR/GIC)	1 U
			
Corps d'état	SIGNALISATION	Montant des travaux	1 400,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	3 000,00 €	68,18%
A3 - Stationnement	1 400,00 €	31,82%

Total des travaux H.T. :	4 400,00 €
TVA 19.6 %	862,40 €
Total des travaux TTC :	5 262,40 €





8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 55%



Visuel 75%



Auditif 100%



Cognitif 75%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 74%

Moyenne des Obstacles 76%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Mairie de Culoz



Place Pierre Semard

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



74%

Taux d'accessibilité des obstacles



76%



ECOVIEV

6a rue de l'Industrie

67720 HOERDT

Tél. : 09 51 57 51 36

Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013

Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*

Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 11



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A2 - Cheminements extérieurs	8
	A3 - Stationnement	9
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	10
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	11



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdité est une diminution unie ou bilatérale de l'ouïe, quels qu'en soient le degré et l'origine. Elle entraîne :

- une impossibilité à capter correctement les informations sonores
- une impossibilité à y répondre correctement oralement par manque de contrôle des émissions sonores.

Il faut différencier également chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdité est intervenue tôt au point d'altérer la voix mais qui a développé des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'où l'importance des notes écrites, plans...).

Les personnes sourdes développent une compensation par la vue (yeux très mobiles) et sont donc très sensibles à l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles présentent sous des formes variées, une ou plusieurs déficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricité, des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En règle générale, les personnes handicapées mentales ont des difficultés à se situer dans l'espace et dans le temps (d'où l'importance d'une signalétique adaptée), leur degré d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont à la recherche d'informations visuelles et sonores simplifiées. L'importance de la déficience est variable. Le handicap est qualifié de léger, moyen ou lourd selon le degré :

- Léger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus prévenante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut exécuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit être accompagnée dans ses activités de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activités (stimulation, aide aux choix, aide à la réalisation).
- Lourd : la personne doit bénéficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est à noter que l'utilisation d'une signalétique adaptée basée sur une imagerie simple et compréhensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la clientèle étrangère.



Handicap physique

Personnes âgées ou à mobilité réduite :

Une mobilité réduite est entraînée par des handicaps physiques tels que l'incapacité ou la difficulté de marcher, le besoin de recourir aux aides à la marche. Ces handicaps interviennent à tout âge, de la petite enfance au quatrième âge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est considérée comme un handicap, dès que l'incapacité ou la difficulté de marcher, nécessite de recourir aux aides à la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est considérée comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette catégorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on considère qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

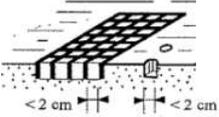
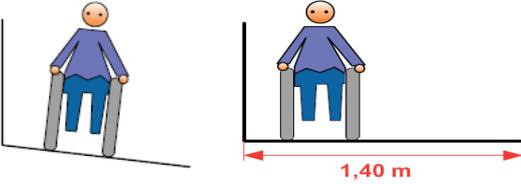
- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

Obstacle n° 1		A2 - Cheminements extérieurs	
LOCALISATION : Accès au toitiroir			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
MOYEN	63%		  
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		Absence d'un cheminement praticable pour accéder à l'entrée principale	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
<p>Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied.</p> <p>Largeur de 1,40 m libre de tout obstacle.</p> <p>Si aucun mur ni obstacle de part et d'autre du cheminement, cette largeur est ramenée à 1,20 m.</p> <p>Les trous et fentes < 2 cm.</p> <p>Dévers : 2 % maximum</p> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center;">  </div>		Créer un cheminement extérieur praticable et accessible	5 ml
Corps d'état	VRD	Montant des travaux	750,00 €



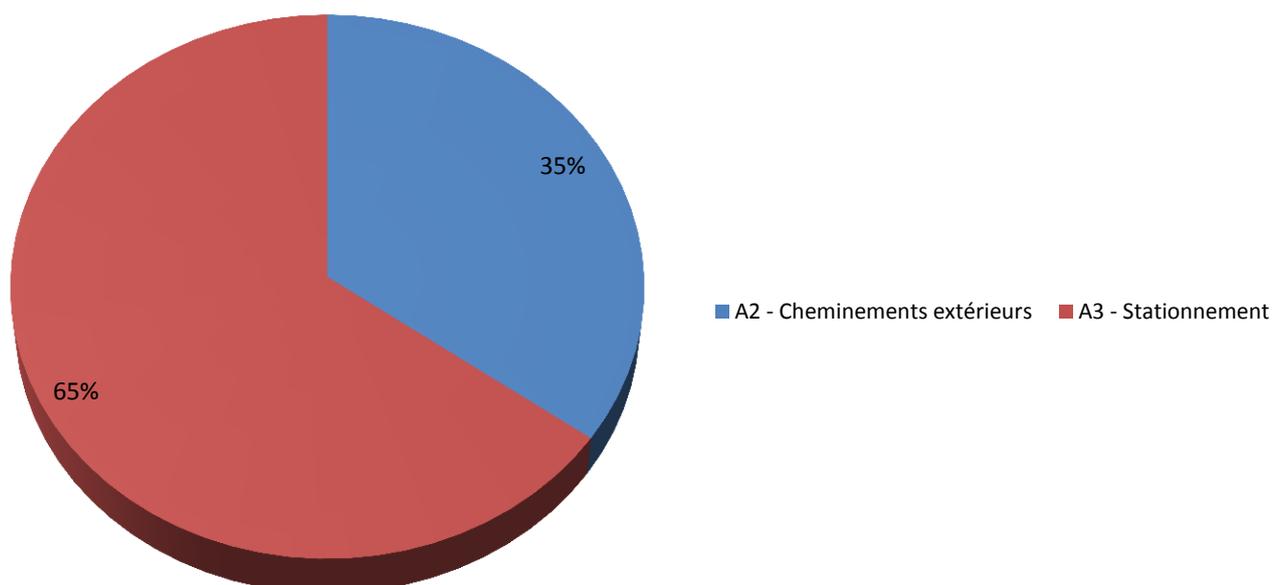
Obstacle n° 2		A3 - Stationnement	
LOCALISATION : Place handicapée			
ETAT ACTUEL			
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné	
BAS	90%		
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités	
		La place de stationnement n'est pas signalée par une signalisation verticale	
PRECONISATIONS			
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité
Place handicapée : 2 % minimum du nombre total de place dans la zone Dimensions 3,30 x 5,00 m Cheminement accessible jusqu'au trottoir protégé de la circulation d'une largeur de 80 cm minimum		Poser 1 panneau B6d + M6h (interdit sauf GIR/GIC)	1 U
Corps d'état	SIGNALISATION	Montant des travaux	1 400,00 €



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	750,00 €	34,88%
A3 - Stationnement	1 400,00 €	65,12%

Total des travaux H.T. :	2 150,00 €
TVA 19.6 %	421,40 €
Total des travaux TTC :	2 571,40 €





8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 55%



Visuel 75%



Auditif 100%



Cognitif 75%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 74%

Moyenne des Obstacles 76%

Fin du rapport



Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

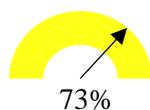
Mairie de Culoz



Square du souvenir

01350 CULOZ

Taux d'accessibilité global du secteur



73%

Taux d'accessibilité des obstacles



75%



ECOVIEV

6a rue de l'Industrie

67720 HOERDT

Tél. : 09 51 57 51 36

Fax. : 03 68 38 45 22

Rapport créé le : 13 novembre 2013

Visite effectuée le : 23 octobre 2013

Auditeur et rédacteur : *Grégory Hamm*

Supervision administrative : *Grégory HAMM*

Nb. Pages : 10



SOMMAIRE

Diagnostic d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

1	GENERALITES REGLEMENTAIRES	3
2	PLAN DE MASSE SATELLITE	4
3	EHELLE DU TAUX D'ACCESSIBILITE DES OBSTACLES	5
4	DEFINITION DES HANDICAPS	5
5	FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION	7
6	ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES	8
	A2 - Cheminements extérieurs	8
7	SYNTHESE FINANCIERE DU DIAGNOSTIC	9
8	SYNTHESE PAR TYPE DE HANDICAP	10



1 GENERALITES ET REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Le présent diagnostic a pour objectifs :

- de définir les conditions actuelles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement par rapport aux textes réglementaires
- d'établir les préconisations de travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'accessibilité des bâtiments
- d'étudier l'évacuation différée des personnes handicapées
- d'évaluer les coûts des travaux liés à la mise en accessibilité des bâtiments et à l'évacuation différée

Le diagnostic est réalisé en intégrant l'ensemble des éléments suivants :

- loi, décrets, arrêtés relatifs à l'accessibilité
- la prise en compte des contraintes de sécurité énoncées dans l'arrêté du 24 septembre 2009 (évacuation différée)
- la prise en compte, le cas échéant, de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Direction Régionale de l'Équipement

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, titre IV – chapitre III – articles 41 et 45 ;

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction, notamment les articles 4 et 5 ;

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions au code de l'urbanisme ;

Arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Norme NF EN 81-70 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge

Circulaire Interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

Arrêté du 24 septembre 2009, qui modifie le règlement de sécurité afin de l'adapter aux nouvelles contraintes induites par la mise en conformité handicapés : création d'espaces d'attente sécurisés, etc... En particulier article GN 10 et l'application du règlement aux établissements existants.

Arrêté complété par les préconisations régionales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (document transmis en annexe)

Arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 relatifs à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public, complétés par arrêtés spécifiques relatifs aux types particuliers

Règlement Sanitaire Départemental

Code du Travail



2 PLAN DE MASSE SATELLITE



Légende :



Station de transport en commun ou scolaire



Station de taxis



Parking public



Limite de propriété



Cheminement handicapé



3 Echelle du taux d'accessibilité des obstacles

Le taux d'accessibilité permet d'apprécier la qualité globale de l'accessibilité pour les obstacles d'une même partie d'ouvrage. Plus ce taux est élevé plus la partie concernée est adaptée aux personnes handicapées. Ainsi, une valeur de 100% correspond à une prestation totalement conforme à la réglementation, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 15 janvier 2007. Une valeur de 0% correspond à un obstacle impossible à adapter aux personnes handicapées sans modification majeure de la structure des ouvrages ou leur tracé.

Echelle indicative :

100%	Partie totalement conforme à la réglementation
70%	Obstacle franchissable mais inconfortable, ou faisant ressentir une légère discrimination à la personne handicapée.
50%	Obstacle gênant dont le franchissement est possible, mais entraîne un effort, ou faisant ressentir une forte discrimination à la personne handicapée
10%	Obstacle infranchissable restreignant l'accès d'une personne handicapée à une ou plusieurs prestations offertes aux personnes valides. La personne handicapée ne peut franchir seule cet obstacle et l'aide d'une tierce personne est nécessaire. La perte de son autonomie fait ressentir à la personne handicapée une grande discrimination.
0%	Obstacle totalement infranchissable et dont la mise en accessibilité présente de très fortes contraintes.

4 Définition des handicaps



Handicap visuel

Les personnes déficientes visuelles ont souvent des difficultés de latéralisation et de repérage dans l'espace, de perception de l'espace et du mouvement à divers degrés. Leur appréhension de l'information est séquentielle du fait de leur vision non globale et souvent partielle au premier abord. Elles éprouvent aussi des difficultés de lecture (panneaux d'orientation, d'information..).

Pour cette catégorie de personnes, l'orientation et l'accès au contenu seront facilités par l'utilisation de maquettes et objets à toucher, d'informations sonores, de textes bien éclairés, contrastés et de braille. Cependant, il existe différents degrés de déficience : la personne aveugle et la personne malvoyante. Une personne malvoyante est une personne qui a une déficience de la fonction visuelle qui persiste après traitement et/ou correction d'une amétropie, et qui a une acuité visuelle inférieure à 3/10, ou bien un champ visuel de moins de 10° à partir du point de fixation, mais qui utilise, ou qui est potentiellement capable d'utiliser la vision pour planifier et/ou exécuter une tâche.



Handicap auditif

La surdit  est une diminution unie ou bilat rale de l'ou ie, quels qu'en soient le degr  et l'origine. Elle entra ne :

- une impossibilit    capter correctement les informations sonores
- une impossibilit    y r pondre correctement oralement par manque de contr le des  missions sonores.

Il faut diff rencier  galement chez la personne sourde :

- celle chez qui la surdit  est intervenue t t au point d'alt rer la voix mais qui a d velopp  des modes de compensation (visuelle, olfactive...)
- de celle devenue sourde qui tente de potentialiser les restes auditifs et son bagage culturel (d'o  l'importance des notes  crites, plans...).

Les personnes sourdes d veloppent une compensation par la vue (yeux tr s mobiles) et sont donc tr s sensibles   l'expression du visage.



Handicap cognitif

Elles pr sentent sous des formes vari es, une ou plusieurs d ficiences dans le fonctionnement de leur intelligence, s'accompagnant le plus souvent de troubles secondaires au plan du langage, de la motricit , des perceptions sensorielles, de la communication et du discernement. En r gle g n rale, les personnes handicap es mentales ont des difficult s   se situer dans l'espace et dans le temps (d'o  l'importance d'une signal tique adapt e), leur degr  d'autonomie est plus ou moins grand. Aussi, elles sont   la recherche d'informations visuelles et sonores simplifi es. L'importance de la d ficience est variable. Le handicap est qualifi  de l ger, moyen ou lourd selon le degr  :

- L ger : la personne est quasi autonome, elle peut s'adapter relativement bien et a besoin seulement d'une attention plus pr venante.
- Moyen : son rythme est nettement plus lent, elle peut ex cuter seule la plupart des actes courants de la vie quotidienne, dans un univers connu, mais elle doit  tre accompagn e dans ses activit s de loisirs, donc dans la majeure partie de ses activit s (stimulation, aide aux choix, aide   la r alisation).
- Lourd : la personne doit b n ficier de l'aide d'une tierce personne.

Il est   noter que l'utilisation d'une signal tique adapt e bas e sur une imagerie simple et compr hensible, sera un facteur essentiel d'adaptation, d'autant qu'elle est utilisable par tout le monde, notamment par les enfants ou la client le  trang re.



Handicap physique

Personnes ag es ou   mobilit  r duite :

Une mobilit  r duite est entra n e par des handicaps physiques tels que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, le besoin de recourir aux aides   la marche. Ces handicaps interviennent   tout  ge, de la petite enfance au quatri me  ge.

Personnes de forte corpulence

La forte corpulence est consid r e comme un handicap, d s que l'incapacit  ou la difficult  de marcher, n cessite de recourir aux aides   la marche.

Personnes de petite taille :

Une personne est consid r e comme de petite taille lorsqu'elle n'est pas en mesure d'atteindre des objets ou commandes.

Cette cat gorie de handicap prend en compte les enfants, ainsi que les personnes "naines". En France, on consid re qu'une personne est de petite taille si elle mesure moins de 1,50 m.



5 FICHES DE NON-CONFORMITE ET DE PRECONISATION

La numérotation des fiches A.2 à A.19 reprend la numérotation des articles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées :

- A2. : Cheminement extérieurs
- A3. : Stationnement

Le recours aux modalités particulières prévues dans les articles de l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants et l'objet de demandes éventuelles de dérogation sont précisés dans chaque fiche.

- L'identification des dérogations lors de la réalisation du diagnostic correspond à trois critères de nature différente :
- technique : dans le cas d'une impossibilité technique du fait, notamment, des contraintes d'urbanisme telles que : des limites de prospects ou d'occupation des sols ayant pour effet d'empêcher, la mise en place d'un ascenseur par exemple.
 - la préservation du patrimoine : ce point particulier doit être examiné avec les Architectes des Bâtiments de France
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences : Cette situation existe lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

A ce titre, on peut notamment considérer les cas suivants :

- les travaux et aménagements entraînent une réduction significative de l'espace fonctionnel de l'ERP
- l'impact économique du coût des travaux lorsqu'il a des incidences sur la poursuite de l'activité de l'établissement : réduction significative d'activité et de son intérêt économique, par exemple
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, selon que celle-ci induit une impossibilité d'accès à la prestation, ou qu'elle n'entraîne qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées



6 ANALYSE DETAILLEE DES OBSTACLES

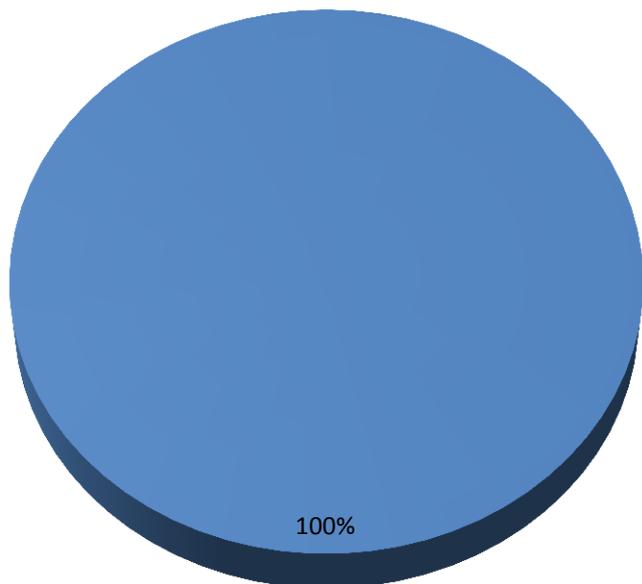
Obstacle n° 1		A2 - Cheminements extérieurs			
LOCALISATION : Accès au square					
ETAT ACTUEL					
Degré d'urgence	Taux d'accessibilité	Type de handicap concerné			
MOYEN	75%				
PHOTOS / PLAN		Description des non-conformités			
		Escalier non doublé d'une rampe Absence d'un cheminement praticable pour accéder à l'entrée principale			
PRECONISATIONS					
Demandes du texte réglementaire		Proposition de travaux	Quantité		
Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied. Largeur de 1,40 m libre de tout obstacle. Si aucun mur ni obstacle de part et d'autre du cheminement, cette largeur est ramenée à 1,20 m. Les trous et fentes < 2 cm. Dévers : 2 % maximum		Créer une rampe Créer un cheminement extérieur praticable et accessible	21 ml 10 ml		
Corps d'état	GROS ŒUVRE - MAÇONNERIE	Montant des travaux	19 350,00 €		



7 SYNTHÈSE FINANCIÈRE DU DIAGNOSTIC

Travaux	Prix total HT	%
A2 - Cheminements extérieurs	19 350,00 €	100,00%
A3 - Stationnement	- €	0,00%

Total des travaux H.T. :	19 350,00 €
TVA 19.6 %	3 792,60 €
Total des travaux TTC :	23 142,60 €



■ A2 - Cheminements extérieurs



8 SYNTHÈSE PAR TYPE DE HANDICAP

Taux d'accessibilité par type de handicap



Physique 50%



Visuel 75%



Auditif 100%



Cognitif 75%

Taux d'accessibilité généraux

Globalité du secteur 73%

Moyenne des Obstacles 75%

Fin du rapport
